LUNDI 28 et MARDI 29 AVRIL 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5615

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vente d'office; traité secret; paiement fait en vertu de ce traité; preuve. — Donation; droit de retour; licitation qui compromet ce droit. — Jugement d'ordre; appel; délai à raison des distances. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Loyers anticipés; traites acceptées; saisie immobilière. — *Cour royale d'Orléans* : Donations entre époux; loi du 17 nivose an II; coutume de Normandie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Le lieutenant-général comte Corbineau; pourvoi contre une décision du 14 juillet 1844; commandement en chef devant l'ennemi; campagnes de 1813 et de 1814; ordre écrit de la main de l'empereur.

JURY D'EXPROPRIATION. — Chemin de fer du Nord; la compagnie du canal Saint-Denis; renvoi après cassation.

EXÉCUTION DE GONDRAND DIT PAPPART.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Voyage autour de la Chambre des députés.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 28 avril.

VENTE D'OFFICE. — TRAITÉ SECRET. — PAIEMENT FAIT EN VERTU DE CE TRAITÉ. — PREUVE.

L'acquéreur d'un office qui allègue avoir payé un supplément de prix, en vertu d'un traité secret non représenté, a-t-il pu être déclaré non recevable à prouver par témoins l'existence de ce traité, ainsi que le paiement qui en a été la suite, et se trouver ainsi privé, soit du droit de répétition, soit du droit d'imputation sur le prix ostensible?

Le refus que fait une Cour royale d'ordonner cette preuve, en pareil cas, peut-il, lorsqu'il n'est pas fondé sur la non-pertinence des faits allégués, se justifier par le motif qu'il y a turpitude de la part des deux parties qui ont fait une condition occulte, en matière de vente d'office, et que la position étant égale des deux côtés, il y a lieu d'appliquer la maxime: *In pari causa potior est causa possidentis*?

Cette maxime, dont on conçoit l'application quand celui qui, obligé d'alléguer sa propre turpitude, pour réclamer contre une obligation par lui contractée et exécutée ne met en mouvement que son propre intérêt, ne cesse-t-elle pas d'exercer son influence, dans le cas exceptionnel où l'intérêt privé du réclamant n'est qu'accessoire, et où domine un intérêt d'ordre public méconnu dans des stipulations illicites?

La Cour royale d'Orléans s'était prononcée pour la fin de non-recevoir dans les circonstances dont il vient d'être parlé; elle avait déclaré la preuve inadmissible, par le motif que nul ne peut être entendu en justice pour y alléguer sa propre turpitude, et y faire valoir les actions qui y prennent leur source.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 1235 et 1376 du Code civil, et sur la méconnaissance de l'esprit de la loi du 28 avril 1816, a été admis au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chegaray. — Plaidant, Me Mandaroux-Vertamy. (Lesueur de Surville contre Rochas et Raymond.)

DONATION. — DROIT DE RETOUR. — LICITATION QUI COMPROMET CE DROIT.

Le père qui a donné une maison à ses enfans, en se réservant l'usufruit et le droit de retour, a-t-il pu, sur une poursuite en licitation provoquée contre lui par les donataires en vertu de l'article 815 du Code civil, perdre, par l'effet de cette licitation, le droit de retour qui grevait la donation, et voir son usufruit, qui consistait dans le droit d'administrer l'immeuble, en la simple jouissance d'une somme laissée dans les mains de l'acquéreur?

La Cour royale, en sanctionnant la licitation, avait fait abstraction complète du droit de retour, puisqu'elle n'avait pas déclaré qu'elle était une charge de l'immeuble licité et adjugé à un tiers. Elle avait en même temps converti le droit de l'usufruitier sur cet immeuble en un droit à l'usufruit d'une somme d'argent. Sous ces deux rapports, du moins sous celui du droit de retour, la chambre des requêtes a pensé qu'il y avait lieu à l'admission du pourvoi, à l'appui duquel on invoquait la violation des articles 951 et 952 du Code civil.

M. le conseiller Troplong, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, concl. conf.; plaidant Me Chevalier. (Geoffroy père contre Geoffroy fils.)

JUGEMENT D'ORDRE. — APPEL. — DÉLAI A RAISON DES DISTANCES.

L'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre a pu être valablement formé le onzième jour à compter de sa signification, quoiqu'un appel de cette nature doive être interjeté dans les dix jours de cette même signification, si l'appelant, à raison de l'éloignement de son domicile, agissait encore dans le délai additionnel que la loi accorde à raison des distances.

Dans l'espèce, la Cour royale de Bordeaux avait perdu de vue la disposition de l'art. 763 du Code de procédure, en faisant abstraction du délai à raison des distances dans un cas où l'appelant était domicilié à Paris, et où le jugement dont était appel avait été rendu par le Tribunal civil de Périgueux. Elle avait déclaré cet appel non-recevable, parce qu'il avait été formé le onzième jour après la signification, alors que plusieurs jours encore étaient utiles pour l'interjeter.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'art. 763 du Code de procédure, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidant, Me Moreau. (Froidefond de Bellisle contre Vivier-Deslandes et autres.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 28 avril.

LOYERS ANTICIPÉS. — TRAITES ACCEPTÉES. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Le locataire qui a accepté une traite tirée sur lui par le propriétaire, et causée pour paiement de loyers à échoir, ne peut, alors que, par suite de l'immobilisation résultant de l'expropriation forcée, il a été judiciairement obligé de payer aux créanciers inscrits les loyers faisant l'objet de cette traite, être contraint de les payer de nouveau au tiers-porteur entre les mains de qui la traite a passé par voie d'endossement.

En vain le porteur de la traite se plaindrait-il de ce que l'accepteur ne l'a pas appelé dans l'instance qui a précédé le jugement statuant sur la demande des créanciers inscrits.

Le sieur Meurdrac, propriétaire, à Rouen, d'une maison grevée de plusieurs inscriptions, tira, en 1836, sur le sieur Thilliard, son locataire, quatre mandats à ordre : le premier, pour l'année de loyer à échoir le 20 octobre 1837, et payable ledit jour; et les autres, pour les années suivantes, payables chacun le 20 octobre desdites années. Le sieur Thilliard ne fit aucune difficulté d'accepter ces mandats, et acquitta même celui échéant en 1837; mais depuis, une saisie de la maison fut pratiquée et dénoncée, et un jugement du 25 mars 1838 ordonna, conformément à l'article 688 du Code de procédure, que le sieur Thilliard paierait aux créanciers inscrits les loyers échus depuis la dénonciation.

Quoi qu'il en soit, le sieur Pérot, porteur des mandats, n'ayant pu en être payé, intenta une action contre le sieur Doré, premier endosseur, qui lui-même appela en garantie le sieur Thilliard, accepteur.

27 mars 1840, jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Rouen, qui condamne le sieur Doré à rembourser au sieur Perot, et le sieur Thilliard à rembourser au tieur Doré. Les motifs de ce jugement sont : « Que Doré et Pérot, porteurs successifs des mandats, ont dû croire qu'ils étaient entre leurs mains des titres valables et équivalant à argent, pour le moment où ils viendraient à échéance; qu'en vain, le sieur Thilliard prétexte qu'il a été chargé par le jugement du 25 mars 1838, de payer aux créanciers inscrits le montant de ses loyers; qu'il aurait dû appeler en cause les sieurs Doré et Perot, pour savoir quel serait le sort de l'obligation qu'il avait prise de leur payer ces mêmes loyers; que ne l'ayant pas fait, il a à s'imputer la négligence qu'il a mise à cet égard. Pourvoi par le sieur Thilliard, pour fausse application des articles 1690 du Code civil et 121 du Code de commerce.

Me Lanvin, avocat du demandeur en cassation, établit en principe que les créanciers inscrits sur un immeuble ont un droit réel *jus in re*, qui s'exerce, non seulement sur le prix de l'immeuble, mais encore, et en cas de saisie immobilière, sur les loyers de l'immeuble échus postérieurement à la dénonciation de la saisie, lesquels sont *immobilisés* (art. 689 du Code de procédure). Comme conséquence de ce principe, il soutient que, dans toute délégation de loyers à échoir faite par le propriétaire d'un immeuble grevé, la condition résolutoire est toujours sous-entendue, à l'égard des loyers qui arriveraient à être frappés d'immobilisation par l'effet d'une saisie de l'immeuble. Appliquant ces principe et conséquence à l'espèce, l'avocat démontre que la délégation de loyers consentie par M. Meurdrac en faveur de M. Doré s'est trouvée de plein droit résolue par la saisie de l'immeuble dénoncée en 1837; que, par l'effet de cette dénonciation, M. Doré a cessé d'avoir droit aux loyers à échoir postérieurement; et qu'ainsi Thilliard ne devait pas être condamné à les lui payer, alors surtout que, pour obéir au jugement du 25 mars 1838, il en avait compté le montant aux créanciers inscrits sur l'immeuble.

En vain le jugement attaqué oppose-t-il 1° que Thilliard aurait dû appeler Doré lors du jugement de 1838; 2° que la délégation résultant de mandats à ordre tirés par Meurdrac sur Thilliard, et acceptés par celui-ci, Doré, endosseur, a dû considérer ces mandats comme équivalant à argent. Il est, en effet, aisé de répondre 1° que Thilliard a accepté les mandats avant qu'ils eussent été endossés; qu'il n'a jamais connu les endosseurs; que, par conséquent, il n'a pu les appeler lors du jugement de 1838; qu'après tout, dans l'instance actuelle, M. Thilliard a produit le jugement de 1838 comme moyen de défense; que Doré n'a pas formé tierce-opposition incidente à ce jugement; que, par cela même, il a reconnu l'autorité de cette décision judiciaire; 2° que les mandats énonçaient qu'ils étaient tirés *pour loyers à échoir* qu'au moyen de cette énonciation, Doré, qui, comme tout le monde, est censé connaître la loi, a su, avant de se rendre endosseur, que la survenance d'une saisie avant l'échéance des loyers aurait de plein droit pour effet d'attribuer les loyers aux créanciers inscrits; que conséquemment il a su que l'endossement fait en sa faveur ne pourrait lui conférer qu'un droit résoluble.

Dans l'intérêt du sieur Doré, défendeur, Me Morin a reproduit, en les développant, les motifs consignés dans le jugement attaqué, et insistant principalement sur ce fait: que Thilliard avait accepté les mandats, il a soutenu qu'en le condamnant à payer, le jugement avait fait une juste application de l'article 121 du Code de commerce, qui dispose: Que celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant, et qu'il n'est pas restituable contre son acceptation.

La Cour, au rapport de M. Gillon, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, a cassé le jugement attaqué.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Travers de Beauvert.

Audience solennelle du 17 avril.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. — LOI DU 17 NIVOSE AN II. — COUTUME DE NORMANDIE.

La loi du 17 nivose an II, ayant eu pour objet de favoriser les dispositions entre époux, et d'effacer les restrictions ou prohibitions que les anciennes coutumes avaient apportées à ces avantages, il s'ensuit qu'une donation mutuelle et réciproque de biens, faite sous l'empire de ladite loi, mais par conjoints dont l'association conjugale était régie par la coutume normande, prohibitive de toute donation entre époux pendant le mariage, est valable, et ne saurait être révoquée, sous le prétexte tiré de l'incapacité produite par le statut personnel.

Les dispositions générales et absolues de la loi de nivose, qui donnent aux avantages stipulés entre époux, tout effet, *sans distinction de la nature et de l'origine des biens, ne permettent pas non plus, pour la révocation de ces avantages, d'invoquer le* statut réel, *résultat de l'inaliénabilité des biens dotaux ou extra-dotaux, prononcée par la coutume de Normandie.*

D'ailleurs une donation mutuelle entre époux ne peut être assimilée à une aliénation : c'est un contrat commutatif d'une nature spéciale, dont les avantages, soumis à la condition de survie, ne peuvent, dans aucun cas, priver la femme de sa dot pendant sa vie; c'est en outre un véritable contrat synallagmatique, produisant l'effet que l'article 1134 du Code civil attribue aux actes de cette nature.

Sous ce double rapport, une telle donation ne peut être annulée, et les Tribunaux ne peuvent admettre la révocation de cette donation par l'un des époux sans le concours et le consentement de l'autre.

Nous analyserons, aussi sommairement qu'il nous sera possible, les faits du grave procès qui a donné lieu à la solution des questions que nous avons posées, et qui a successivement occupé les Cours royales de Caen, de Rennes, d'Angers et d'Orléans, par suite des renvois prononcés par la Cour de cassation.

M. Lepetit de Montfleury a épousé, en 1791, Mlle de Berlhie, sous l'empire de la coutume de Normandie. Le 19 ventose an XI, suivant acte reçu par Me Pillet, notaire à Caen, enregistré le 27, et déposé en l'étude de ce notaire, mais sans être signé des témoins instrumentaires, les époux de Montfleury se font donation entre-vifs, égale, mutuelle, réciproque et irrévocable, par le premier mourant au survivant, de l'usufruit des immeubles et de la propriété du mobilier du prédécédé.

Nonobstant cet acte, la dame de Montfleury, décédée le 14 avril 1835, laissa un testament, en date du 21 juin 1834, par lequel elle instituait la dame de Réméon sa légataire universelle. Ce testament *révoquait* tous autres actes et dispositions de dernière volonté qu'elle avait pu faire auparavant.

Un procès s'engagea bientôt devant le Tribunal civil de Caen entre la dame de Réméon et le sieur de Montfleury.

L'action de la dame de Réméon portait sur deux chefs : 1° sur un retrait d'indivision qu'elle prétendait avoir droit d'exercer, comme représentant Mme de Montfleury, à l'occasion d'un immeuble dépendant de la succession de M. de Berlhie, père de Mme de Montfleury, ouverte en 1810, lequel immeuble avait été vendu à M. de Montfleury par son beau-frère et sa belle-sœur, pour les deux tiers formant leur part, et afin de libérer la succession de M. de Berlhie d'une dette de 17,000 fr. qu'il avait contractée vis à vis de son gendre, M. de Montfleury.

Il ne sera plus question, dans notre résumé, de ce chef de demande, qui n'a plus reparu au procès, ainsi qu'on le verra.

2° Le second chef de demande de la dame de Réméon consistait à prétendre que la donation mutuelle de l'an XI ayant été révoquée par le testament de la dame de Montfleury, le sieur de Montfleury n'avait rien à réclamer dans la succession de son épouse.

Le 22 février 1837, jugement du Tribunal civil de Caen qui accorde à la dame de Réméon l'exercice du retrait d'indivision, et déclare la donation mutuelle de l'an XI révoquée par le testament de la dame de Montfleury.

Sur l'appel interjeté par M. de Montfleury, la Cour royale de Caen, par arrêt du 16 juillet 1839, infirma le jugement de première instance, quant à la faculté de retrait accordée à la dame de Réméon; mais elle confirma la révocation de la donation mutuelle de l'an XI.

Cet arrêt motiva de la part de la dame de Réméon et de la part de M. de Montfleury un double pourvoi devant la Cour de cassation, qui en ordonna la jonction, attendu leur connexité. L'arrêt de la Cour royale de Caen fut maintenu en ce qui concernait la faculté de retrait refusée à la dame de Réméon, qui succomba par conséquent dans son pourvoi. C'est ainsi que, comme nous l'avons dit, il ne put être question par la suite du premier chef de la demande de la dame de Réméon.

Quant au pourvoi du sieur de Montfleury, prétendant que le testament de son épouse n'avait pu être révocatoire, à son insu, de la donation de l'an XI, la Cour suprême, adoptant les motifs de cassation qu'il avait fait valoir, cassa en ce point l'arrêt de la Cour de Caen, et renvoya les parties devant la Cour de Rennes.

Cet arrêt, qui est intervenu à la date du 22 mars 1841, se trouve dans Sirey et Devilleneuve, vol. 1841. 1. 305.

Assignée par M. de Montfleury devant la Cour de Rennes, Mme de Réméon a, pour la première fois, conclu devant cette Cour à la nullité pour vice de forme de l'acte de donation du 19 ventose an XI, *faute d'avoir été signé par les témoins instrumentaires.* La Cour de Rennes, par arrêt du 2 août 1841, accueillit ce nouveau moyen, et en fit la base de la confirmation, qu'elle ordonna, du jugement du Tribunal de Caen.

Nouveau pourvoi de M. de Montfleury. Ce pourvoi fut admis, et la Cour de cassation décida en substance que la dame de Réméon, qui, en première instance, s'était bornée à demander la révocation de la donation, ne pouvait, en appel, conclure à l'annulation de cette donation pour vice de forme. C'était là, porte l'arrêt, une demande contradictoire avec celle sur laquelle les premiers juges avaient été appelés à prononcer, constituant par conséquent un moyen nouveau qui devait subir les deux premiers degrés de juridiction.

L'arrêt cassa donc celui de la Cour de Rennes, et renvoya devant la Cour d'Angers. Cet arrêt, du 13 décembre 1842, se trouve également dans Sirey, vol. 1843. 1. 38.

L'arrêt de la Cour d'Angers, rendu sur ce nouveau renvoi, est du 5 juillet 1843.

La Cour, sans s'arrêter aux moyens de nullité en la forme proposés par Mme de Réméon contre la validité de l'acte de don mutuel, lesquels sont reconnus mal fondés, ce qui dispensait d'examiner si la dame de Réméon était recevable à les proposer en appel, déclara, en infirmant par conséquent le jugement du Tribunal de Caen, que ce don mutuel n'avait point été révoqué par le testament de Mme de Montfleury. Toutefois, sur la demande en délivrance formée par M. de Montfleury, la Cour d'Angers crut devoir, quant à l'effet que devait produire la donation, établir une distinction entre les biens objets de cette donation, affectés de dotalité ou d'extra-dotalité, et par conséquent d'inaliénabilité, et ceux qui n'avaient point ce caractère.

Elle ordonna donc délivrance à M. de Montfleury des valeurs non dotales en pleine propriété ou en usufruit, qui avaient fait l'objet de la donation de l'an XI; mais quant aux valeurs dotales ou extra-dotales, comprises en la même donation, elle débouta M. de Monfleury de sa demande à fin de délivrance, soit en propriété, soit en usufruit, desdites valeurs, provenant des successions de M. et Mme de Berlhie, père et mère de Mme de Montfleury, et ordonna que le testament de Mme de Monfleury serait exécuté en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions ci-dessus, dépens mis par moitié à la charge des parties.

Ainsi, comme la Cour de cassation, la Cour d'Angers admettait que la loi du 17 nivose an II avait fait disparaître toute incapacité résultant entre époux du *statut personnel*, créé par la coutume de Normandie, prohibitive de toutes dispositions entre époux pendant le mariage; mais elle laissait subsister le *statut réel* créé par la même coutume de Normandie, à cause de la dotalité des biens matrimoniaux, et décidait que ce caractère de dotalité empêchait la donation de l'an XI de recevoir effet, relativement aux valeurs dotales ou extra-dotales comprises en cette donation. C'est au moyen de cette distinction que la Cour d'Angers arrivait à donner effet au testament de la dame de Montfleury. Cette dame, ne pouvant aliéner pendant le mariage les valeurs dotales ou extra-dotales, avait pu disposer par testament de ces valeurs sans porter atteinte à la donation de l'an XI.

Il s'agissait donc d'apprécier l'effet que la loi du 17 nivose an II avait pu donner aux dispositions entre époux considérées par rapport à la nature et à l'origine des biens; si un don mutuel entre époux et irrévocable était une *aliénation*; si, enfin, le don mutuel, considéré comme loi des parties, aux termes de l'article 1134 du Code civil, pouvait être révoquée par l'un des époux, à l'insu et hors le consentement de l'autre époux.

La dame de Réméon et le sieur de Montfleury ont dirigé contre cet arrêt un double et nouveau pourvoi, qui a été admis par arrêt de la chambre des requêtes du 15 janvier 1844.

La dame de Réméon poursuivait toujours la nullité en la forme de la donation de l'an XI, comme n'étant pas signée par les témoins instrumentaires; et au fond, la révocation de cette donation par le testament.

Le sieur de Montfleury prétendait, de son côté, l'annulation de l'arrêt d'Angers par les moyens que nous venons d'indiquer.

Par arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, en date du 24 décembre dernier, le pourvoi de la dame de Réméon a été rejeté. Mais la Cour a, par le même arrêt, cassé l'arrêt de la Cour d'Angers, sur le pourvoi de M. de Montfleury, portant sur la partie de l'arrêt qui lui avait refusé sa demande en délivrance relativement à certaines valeurs comprises en la donation de l'an XI, et aussi quant à la disposition dudit arrêt pour les dépens, et a renvoyé les parties devant la Cour royale d'Orléans.

Nous ne pouvons reproduire ici cet arrêt, très longuement motivé, et dont au surplus les moyens de décision se retrouvent dans celui de la Cour d'Orléans, que nous allons transcrire. Cet arrêt a été rendu le 8 mars 1845, par défaut, contre la dame de Réméon. L'arrêt sur l'opposition, intervenu à la date du 17 avril suivant, persiste purement et simplement dans les motifs exprimés au jugement par défaut. C'est cet arrêt qu'il convient de rapporter:

« La Cour,

» Considérant que la loi du 17 nivose an II a eu pour objet de favoriser les dispositions entre époux, et d'effacer les restrictions ou prohibitions que les anciennes coutumes avaient apportées à ces avantages;

» Qu'il résulte de la combinaison des articles 14, 61 et 62 de ladite loi, que les avantages stipulés entre les époux doivent produire leur effet sans distinction de la nature et de l'origine des biens, et nonobstant toutes lois, coutumes, usages et *statuts antérieurs* relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, lesquels sont déclarés abolis;

» Considérant que cette abolition a frappé l'article 410 de la coutume de Normandie, qui prohibait d'une manière absolue toute donation entre conjoints pendant le mariage;

» Qu'il suit de là que les époux mariés sous l'empire de cette coutume ont acquis par la loi de l'an II le droit de disposer à l'égard l'un de l'autre de tous leurs biens dotaux ou extra-dotaux, sans autres restrictions que celles établies en faveur des enfans;

» Que l'inaliénabilité des biens dotaux prononcée par ladite coutume ne peut faire obstacle à l'exécution de la loi de nivose, d'abord parce que cette loi est générale et absolue dans sa disposition; ensuite, parce que la donation mutuelle entre époux ne peut être assimilée à *l'aliénation* proprement dite que le statut normand avait interdite pour assurer à la femme la conservation de sa dot;

» Qu'en effet, le don mutuel est un contrat commutatif d'une nature spéciale et dont les avantages sont soumis à la condition de survie, à une chance qui, dans aucun cas, ne peut priver la femme de sa dot pendant sa vie, car si elle prédécède, les biens dotaux cessent d'avoir le caractère dotal; si, au contraire, elle survit, elle conserve non-seulement les biens qui composaient sa dot, mais encore elle acquiert les biens propres de son mari;

» Qu'on ne pourrait donc, sans violer les principes de l'équité et les dispositions de l'article 1134 du Code civil, annuler à l'égard de la femme les effets d'une donation mutuelle d'un contrat synallagmatique dont elle eût pu recueillir les avantages en cas de survie;

» Considérant, en fait, que par acte reçu par Pillet, notaire à Caen, le 19 ventose an XI, enregistré le 27, les époux de Montfleury se sont fait donation irrévocable, mutuelle, égale et réciproque, par le premier mourant au survivant, de l'usufruit des immeubles et de la propriété des meubles que laisserait le prédécédé;

» Considérant que la dame de Montfleury est décédée en 1835 sans postérité;

» Que la donation faite sous l'empire de la loi de nivose an II doit donc recevoir son exécution dans toute l'étendue de ses dispositions, et sans distinction des biens dotaux ou extra-dotaux;

» Par ces motifs,

» La Cour, etc., etc., faisant droit au principal,

» Ordonne qu'en exécution de l'acte de donation prédaté, l'appelant jouira en usufruit de tous ces immeubles, et en propriété de tout le mobilier quelconque dépendant de la succession de la dame de Montfleury, sa défunte épouse, sans aucune exception ni réserve;

» En conséquence, fait délivrance à l'appelant, 1° (suit l'énonciation des valeurs mobilières ou immobilières dont la délivrance est faite, etc.). »

Plaidans, Mes Bousquet, avocat du barreau de Paris, et Lafontaine, de celui d'Orléans, pour M. de Montfleury; et Mes Trolley, du barreau de Caen, et Johanet, de celui d'Orléans, pour Mme de Réméon.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 19 et 26 avril. — Approbation du 23.

LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL COMTE CORBINEAU. — POURVOI CONTRE UNE DÉCISION DU 14 JUILLET 1844. — COMMANDEMENT EN CHEF DEVANT L'ENNEMI. — CAMPAGNES DE 1813 ET DE 1814. — ORDRE ÉCRIT DE LA MAIN DE L'EMPEREUR.

Une décision du 14 juillet 1844 a placé le général Corbineau dans la deuxième section du cadre de l'état-major de l'armée. Le général a attaqué cette décision, en soutenant qu'il se trouvait dans le cas d'exception prévu par l'article 5 de la loi du 4 août 1839, qui prescrit de maintenir, sans limite d'âge, dans la section d'activité et de disponibilité, les lieutenans-généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi, une armée, ou corps d'armée composé de plusieurs divisions, ou les armes de l'artillerie et du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

Suivant M. le lieutenant-général comte Corbineau, plusieurs fois dans sa carrière militaire il a exercé le commandement d'un corps d'armée composé de plusieurs divisions :

1° *Commandement en* 1813 *devant Rothenburg.* A cet effet, M. le général Corbineau produit une lettre, du 20 août 1813, par laquelle l'empereur lui donne directement ses instructions, et lui prescrit de se porter avec sa cavalerie, son infanterie, et son artillerie de Rothembourg sur Lobau. Il commandait alors une division de cavalerie composée de quatre brigades, et deux brigades d'infanterie, commandées par les maréchaux-de-camp de Reuss et Montesquiou-Fezenzac.

2° *Commandement à la fin de la bataille de Kulm.* Le général Vandamme ayant été fait prisonnier, en qualité d'aide-de-camp de l'empereur, M. le général Corbineau prit le commandement du 1er corps d'armée, et par les manœuvres qu'il ordonna il sauva treize ou quatorze mille hommes, qu'il parvint à conduire au maréchal Saint-Cyr, commandant le 14e corps.

Les dix-huit mille hommes du corps d'armée commandés par Vandamme avaient lutté à Kulm depuis le matin jusqu'à midi, contre quatre-vingt mille Russes et Autrichiens, sans être entamés; mais alors, aux forces déjà si supérieures de l'ennemi, vint se joindre l'armée prussienne de Kleiss, qui se retirait devant le corps du maréchal Gouvion-Saint-Cyr.

Dans cette lutte nouvelle, Vandamme fut pris, repris, et définitivement entraîné prisonnier. C'est alors que le général Corbineau prit le commandement des débris du 1er corps d'armée, et sous ses ordres, ainsi que le dit sir Robert Wilson, témoin oculaire :

« La cavalerie française résolut, en désespérée, de se frayer un chemin au haut de la montagne, à travers les Prussiens. La pente était si escarpée, que dans d'autres occasions peu de chevaux eussent pu la gravir au trot le plus doux, et cependant les Français montèrent avec tant de force et de puissance, qu'ils renversèrent complètement toute la colonne prussienne, et s'emparèrent de tous les canons. Cette artillerie resta définitivement aux alliés; mais la plus grande partie des chevaux fut enlevée et un grand nombre de canonniers prussiens furent massacrés. »

C'est ainsi que le général Corbineau sauva, par cette résolution désespérée, treize ou quatorze mille hommes qui, à deux lieues de là, atteignirent les bivouacs du maréchal Gouvion-Saint-Cyr.

2° *Commandement à Reims en mars* 1814. En mars 1814 les Russes occupaient Reims; il fallait les empêcher de se réunir sur l'Aisne aux Prussiens; c'était là une des opérations importantes de cette malheureuse campagne.

Le 5 mars, de Fismes, Napoléon donne l'ordre suivant :

« Monsieur le général Corbineau, je vous nomme gouverneur de Reims; j'envoie dans cette ville un auditeur pour y remplir les fonctions de sous-préfet. *S'il se trouve dans Reims des hommes qui aient porté les armes contre la France, vous les ferez juger et fusiller dans les vingt-quatre heures, ainsi que ceux qui auraient trahi la patrie* (1). Je donne ordre qu'on vous envoie un officier de gendarmerie et cinquante gendarmes. Je donne ordre au général Drouot de vous envoyer un cadre du 122e et deux de la jeune garde; vous compléterez chacun de ces cadres à huit cents hommes, en prenant dans les hommes de la garde nationale armés, qu'ils soient habillés ou non, ce qui vous fera deux mille quatre cents hommes de bonne résistance. Je donne ordre que l'on vous envoie une batterie de huit pièces; cette batterie est mal attelée, vous l'attellerez mieux. Je donne ordre au général Laferrière de vous laisser cent chevaux polonais et éclaireurs. Vous aurez donc cent chevaux du général Laferrière, de plus une batterie de huit pièces, cinquante gendarmes, et toute la garde nationale. Vous devrez vous faire enterrer sous les murs de la ville, et sous aucun prétexte ne devez la rendre. Je donne ordre à Laferrière de faire revenir la batterie d'artillerie légère; il restera aujourd'hui à Reims. Je me rends au pont de Beri-au-Bac, où sera ce soir le quartier-général. Donnez ordre au commandant de ce ce détachement (2) de réunir tous les paysans armés des environs pour garder ce point important. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Fismes, ce 5 mars 1814.

» Signé, N.

» (En *post scriptum*). Ordonnez une levée en masse; *faite* moi connaître ce qui se passe à Châlons. *Adr..z* (adressez) vos *lettre* à Bac en Beri. »

» Signé, N. »

Le général Corbineau s'empara de Reims, fit prisonniers la garnison ennemie et le général qui la commandait.

Le 7 mars, le major-général de l'armée faisait connaître au général Corbineau que le général Defrance, commandant la division des gardes-d'honneur, avait reçu ordre de se porter sur Reims. Le 8, il lui écrivait également :

« Monsieur le général Corbineau, l'Empereur me charge de vous témoigner sa satisfaction. Prenez des mesures pour organiser le peuple de Reims, et donnez-lui pour officiers les anciens serviteurs qui sont dans la ville. Faites afficher la victoire que nous avons remportée sur Worouzow, Wintzingerode et Latzow. C'est ce qui restait de l'armée russe. Nous les avons menés battant sous la mitraille de 100 pièces de canon depuis Craone jusqu'à l'Ange-Gardien. »

Enfin, de Soissons, le 12 mars, l'empereur écrivait à M. Corbineau :

« Monsieur le général Corbineau, je ne sais pas pourquoi le général Defrance a quitté Reims. Votre correspondance ne dit rien. Je crois que le duc de Raguse perd la tête. Pourquoi avoir envoyé l'ordre au général Jaussens de rentrer dans ses places? Il fallait prendre un ordre. Envoyez ordre au général Jaussens de venir vous joindre à Reims, ou de rejoindre le duc de Raguse, qui est retourné à Bery-le-Bac. Expédiez cet ordre par duplicata et triplicata, et qu'il parte en toute diligence. S'il avait fait un contre-mouvement, qu'il en fasse un autre. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

» Soissons, ce 12 mars 1814.

» Signé, Nap. »

De ces divers ordres de service, le général Corbineau conclut qu'il a reçu par lettres de service un commandement en chef qu'il a exercé devant l'ennemi, sur trois divisions entières, celles des généraux Laferrière, Jaussens et Defrance, et sur des troupes d'artillerie et de la garde nationale.

4° *Commandement en chef dans les Vosges.* Le 23 mars, l'empereur ayant retiré au général Saint-Germain le commandement du deuxième corps d'armée, en a investi le général Corbineau, qui a exercé ce commandement le 23 et le 24; le 25, le général Saint-Germain était rétabli dans le poste qu'on lui avait momentanément retiré.

5° *Commandement en chef en Vendée.* Le 5 mai 1815, le général Corbineau fut envoyé en Vendée pour remplacer le général Laborde, que ses infirmités empêchaient de suivre les opérations dont il était chargé, et, en cette qualité, il reçut des ouvertures de négociations de la part de MM. de Flaviguy, de La Bédollière et de Malartie, anciens chefs vendéens, chargés de négocier la pacification du pays avec M. d'Autichamp, alors chef vendéen.

Me Favre, avocat du général Corbineau, a exposé les divers faits ci-dessus analysés, et en a tiré la conséquence que M. le général comte Corbineau devait être maintenu dans la première section d'activité du cadre de l'état-major-général de l'armée.

M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a combattu ces conclusions.

Avec M. le ministre de la guerre, l'organe du ministère public a soutenu, en droit, que pour satisfaire aux termes de la loi, les divisions et troupes qui composent le commandement doivent s'être trouvées constituées d'une manière régulière en corps d'armée compris dans l'organisation générale de l'armée, et que la création préalable d'un corps d'armée est indispensable pour motiver l'investiture du commandement en chef, qui donne droit à un général de rester en activité sans limite d'âge.

Sur la question de fait, l'organe du ministère public soutient :

1° Que l'ordre de l'empereur, du 20 août 1813, ne prouve pas que les troupes de différentes armes qu'il avait sous ses ordres eussent été préalablement constituées en corps d'armée;

2° Que le compte-rendu de l'affaire de Kulm par le général Corbineau lui-même ne prouve pas un commandement en chef exercé par lui;

3° Que M. le général Corbineau, par le commandement exercé à Reims, ne remplissait pas non plus les conditions voulues par la loi, le commandement de la 2e division de cavalerie à la tête de laquelle avait marché le général Corbineau ne pouvant, en y adjoignant des cadres d'infanterie, des gardes nationales, et une batterie d'artillerie, constituer un corps d'armée;

4° Que rien ne prouve que l'intérim du général St-Germain ait été réellement exercé par le général Corbineau;

5° Enfin que, malgré l'état de maladie du général Delaborde, le commandement effectif de ce général n'avait subi aucune interruption jusqu'au moment où le général Lamarque lui a succédé.

En résumé, a dit l'organe du ministère public, pendant les campagnes de 1813 et 1414, M. le général Corbineau a commandé une division de cavalerie et des détachemens de troupes de différentes armes, mais il n'a point exercé le commandement en chef d'un corps d'armée régulièrement constitué.

Conformément à ces conclusions, au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi du 4 août 1839;

» Considérant qu'aux termes de l'article 5, § 3, de la loi du 4 août 1839, n'ont droit à être maintenus, sans limites d'âge, dans la section d'activité, que les lieutenans-généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi, soit une armée, soit un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes, soit les armes de l'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps;

» Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le général Corbineau se soit trouvé dans l'un des cas spécifiés par l'article 5 de la loi précitée;

» Art. 1er. La requête du lieutenant-général comte Corbineau est rejetée. »

(1) Toute cette phrase est surchargée d'une écriture illisible.

(2) Pour comprendre ce passage il faut savoir que dans la minute de l'ordre, au lieu des mots *où sera le quartier-général*, l'empereur avait d'abord écrit : « où se trouvent cinquante hommes de la garde pour garder le pont. »

JURY D'EXPROPRIATION POUR UTITITÉ PUBLIQUE (Seine).

Présidence de M. Auzouy, magistrat-directeur.

CHEMIN DE FER DU NORD. — LA COMPAGNIE DU CANAL SAINT-DENIS. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Les expropriations sur lesquelles le jury spécial a eu à statuer dans cette session, complètent les opérations nécessaires dans le département de la Seine pour l'établissement du chemin de fer du Nord.

La plus importante de ces affaires était celle relative à la partie de la voie de fer qui traverse le canal Saint-Denis. Ce canal est la propriété de la ville de Paris, et la jouissance en est concédée à la compagnie des canaux pour un laps de soixante-dix-neuf ans. La compagnie est en outre propriétaire d'usines, qui sont mises en mouvement par l'eau d'une des écluses du canal, et M. Hainguerlot, principal intéressé de la compagnie, est en son nom personnel propriétaire de terrains riverains du canal. M. Hainguerlot, que représentait Me Billault, avocat, se présentait devant le jury, réclamant à triple titre, pour la concession du canal, pour les usines, et pour les terrains riverains, une indemnité de 245,000 francs.

Me Dehaut, avocat du domaine de l'Etat, au nom duquel se poursuivait l'expropriation, s'est attaché à distinguer ce qu'au nom de M. Hainguerlot on avait essayé de confondre, et il a démontré que la discussion devait porter successivement sur les terrains de M. Hainguerlot, sur les usines de la compagnie, et sur la dépréciation que pouvait subir le canal.

Procédant dans cet ordre, le jury a accordé, pour les terrains de M. Hainguerlot, 57,848 francs. M. Hainguerlot demandait 165,000 francs, et l'Etat offrait 36,960 francs.

Quant à l'usine de Brise-Echalas, appartenant à la compagnie, le domaine de l'Etat soutenait que l'usine restait entière puisqu'on ne prenait qu'une petite île, que dès lors il ne fallait pas que le jury s'occupât de la dépréciation de l'usine. En conséquence, l'Etat, en réservant la question relative à l'usine, offrait à la compagnie 66 fr. Mais la compagnie, pour la portion expropriée dans l'île, et qui contenait 1 are 32 centiares, a demandé, sans tenir compte de la distinction faite par l'Etat, 50,000 fr.; le jury a alloué pour le tout 10,000 fr.

Relativement au canal, quelles étaient la situation et la quotité de la compagnie des canaux? Etait-elle locataire? elle avait droit à une indemnité distincte de celle des propriétaires. Etait-elle usufruitière? elle n'avait droit qu'à la jouissance de l'indemnité accordée au propriétaire. Mais la décision de cette question touchait au droit, et appartenait au Tribunal civil. Aussi le jury, sans les trancher, a fixé une indemnité alternative, savoir : pour le cas d'une indemnité unique, 2,292 f., somme offerte par l'Etat; et pour le cas où la compagnie aurait droit à une indemnité distincte, 6,000 fr.

Les locataires de deux usines dont des parcelles sont prises par le chemin de fer se sont aussi présentés. L'un réclamait 115,000 fr.; l'Etat lui offrait 5,000 fr.; le jury lui a accordé 20,000 fr. A l'autre, qui demandait 15,000 fr., et auquel l'Etat offrait 4 fr., le jury a alloué 300 francs, en lui réservant le droit de faire valoir devant la juridiction compétente ses droits à une indemnité pour les dommages temporaires que lui ont causés les travaux d'établissement du chemin.

La réclamation que formait le sieur Dutertre, fabricant de toiles cirées à La Chapelle-Saint-Denis, a été soumise à un premier jury, dont la décision a été frappée d'annulation par la Cour de cassation, parce que le jury n'avait pas fixé l'indemnité uniquement en argent, et avait accordé au sieur Dutertre les matériaux d'un bâtiment sans qu'il les eût demandés. Le sieur Dutertre, qui, devant le premier jury, demandait 165,355 francs, et auquel le jury avait alloué 8,080 fr., avait réduit sa demande à 59,000 fr. L'offre de l'administration avait toujours été de 3,309 fr. Le jury a accordé aujourd'hui 13,500 fr.

Les derniers terrains sur lesquels le jury a statué sont situés dans Paris. Le jury a alloué 200 francs par mètre carré pour un terrain formant l'une des encoignures de la place sur laquelle débouchera l'embarcadère.

En résumé, les offres faites au nom de l'Etat s'élevaient au total à 96,532 francs. Les demandes étaient de 551,590 fr. Le jury a alloué 191,079 francs. Ainsi la différence entre les offres et les allocations était de 94,547 francs, et la différence entre les demandes et les allocations était de 360,511 francs.

QUESTIONS DIVERSES.

Travaux publics. — Demande en indemnité. — Compétence. — Lorsque des conventions particulières ont été faites entre l'entrepreneur de travaux publics et le propriétaire riverain sur le mode et l'étendue des extractions et excavations à faire par cet entrepreneur sur le terrain de ce propriétaire, en exécution d'un arrêté préfectoral, les difficultés élevées à l'occasion de ces extractions et excavations, avant toute espèce d'ordres de l'administration, cessent d'appartenir à la juridiction administrative, instituée à cet égard par l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, et la loi du 28 pluviose an VIII. Ainsi, la demande du propriétaire tendante à obliger l'entrepreneur à se renfermer dans les limites déterminées pour l'exploitation par les conventions privées, et à fin d'indemnité contre l'entrepreneur, est du ressort des Tribunaux ordinaires.

(Cour royale de Paris, 1re chambre, 28 avril 1845, confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 28 mars 1844. — Plaidans : Mes Orsat, pour Barbier Saint-Ange, entrepreneur, appelant, et Chopin, avocat des hospices de Paris, intimé; conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson.)

(Ordonnances conformes du Conseil d'Etat, 20 novembre 1815; 4 juin 1823, cette dernière au rapport de M. de Cormenin.)

EXÉCUTION DE GONDRAND DIT PAPPART.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Nevers (Nièvre), 26 avril.

La *Gazette des Tribunaux* a donné dans ses numéros des 24, 25 et 26 février dernier, les débats assez singuliers d'une accusation d'assassinat dirigée contre le nommé Gondrand dit Pappart, chanteur ambulant. Cet homme avait assassiné la fille Catherine Quierry, sa maîtresse. Probablement on n'a pas perdu le souvenir de la tenue extraordinaire de l'accusé devant les assises. Pendant tout le cours des débats, Gondrand, qui ne niait pas son crime, se lançait à chaque instant dans de longues citations de la Bible. Il ne parlait que par sentences, et se livrait à d'interminables divagations. Cette apparence d'illuminé était-elle une réalité? Les hommes de l'art ont presque unanimement déclaré que Gondrand jouait un rôle. Le jury l'a pensé ainsi : Gondrand a été condamné à mort.

Depuis la condamnation de Gondrand, l'attention publique, si vivement excitée par les débats (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24, 25 et 26 février dernier), n'a pas abandonné un seul instant cet homme étrange, dont la famille, qui compte trois condamnations à mort, semble avoir servi de modèle à l'auteur des *Mystères de Paris* quand il a peint de son vigoureux pinceau les forfaits héréditaires des Martial, les cruels et impitoyables habitans de l'*île des Ravageurs*.

Gondrand n'a pas renoncé à son rôle d'illuminé : en signant son pourvoi en cassation, il avait semblé ne céder qu'aux instances de son défenseur. « Gondrand l'assassin est mort, disait-il, il y a eu transformation, il n'a donc plus rien à démêler avec les hommes. Toutefois, les prophéties doivent s'accomplir : telle est la volonté de mon Père qui est aux cieux; et je veux bien, mais seulement pour vous complaire, recourir à des moyens humains. Si Gondrand l'assassin doit marcher encore une fois à la mort, il se soumettra, et il y marchera pour l'accomplissement des prophéties. »

Enfin Gondrand signa son pourvoi. Cependant lorsque M. le président de la Cour d'assises vint le visiter à la prison avant de quitter Nevers, Gondrand le pria d'employer tout son crédit afin d'obtenir une commutation de peine, lui disant que les galères à perpétuité, au lieu de l'échafaud, seraient pour lui une très grande faveur.

Le concierge de la prison n'ayant pas jugé indispensable de mettre à Gondrand la camisole de force, on se contenta de lui mettre les fers aux jambes, et on le laissa vivre au milieu des autres prisonniers. Gondrand, auquel sa longue chevelure et sa barbe donnaient un aspect tout à fait sauvage, passait la plus grande partie des journées à citer à ses compagnons de captivité les prophéties de la Bible, et le temps qui lui restait était absorbé par la lecture de livres mystiques et la méditation; il a même écrit plusieurs pièces de vers en forme de complaintes, ornées de dessins de sa composition. Sa calme impassibilité ne l'a pas abandonné pendant cette épreuve si difficile de l'incertitude et de l'attente.

Dès le 15 mars, on savait à Nevers que son pourvoi avait été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 13 mars. M. le procureur du Roi donna dès lors des ordres au concierge de la prison, afin que les visites fussent moins fréquentes et surveillées de manière à ce qu'aucune indiscrétion ne fît connaître à Gondrand le rejet de son pourvoi. Pourtant la mise à exécution de l'arrêt paraissait encore fort douteuse à beaucoup de personnes qui persistaient à croire à la réalité de la folie de l'accusé. On disait que des membres influens du clergé, vivement impressionnés de la monomanie religieuse de Gondrand, faisaient d'actives démarches en sa faveur afin d'obtenir une commutation de peine. On comptait sur le recours en grâce.

Bien des gens pensaient donc que l'exécution n'aurait pas lieu, tandis qu'au contraire une foule assez nombreuse, composée des habitans des faubourgs et de campagnards venus exprès des environs, ne manquait pas chaque samedi d'aller visiter le lieu ordinaire des exécutions. Mais le 26 avril l'instrument fatal du supplice dressé menaçant sur la place du Ravelin dès cinq heures du matin fit cesser toutes les incertitudes; le sort du condamné était fixé.

Le samedi matin, à cinq heures, le greffier s'étant rendu à la prison, annonça à Gondrand le rejet de son pourvoi, et le prévint qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre, l'exécution devant avoir lieu à midi. Le condamné reçut cette nouvelle en comprimant son émotion, et répondit : « Je suis prêt à mourir. » Il déjeuna de l'ordinaire de la prison, et refusa une nourriture plus substantielle qu'on lui offrit. Il supporta les sinistres apprêts avec assez de calme. Au moment du départ, il refusa de monter sur la charrette, et demanda à faire le trajet à pied. L'exécuteur avait attaché sur les épaules du patient le paletot bleu dont il était vêtu le jour de son jugement; son énorme et épaisse chevelure était entièrement rasée par derrière, mais il en était encore resté sur d'autres parties de la tête une assez forte quantité qui retombait en mèches longues et droites sur les côtés; sa barbe avait été entièrement rasée.

Gondrand a parcouru le trajet de la prison au Ravelin appuyé sur le bras de M. l'abbé Lacroix, aumônier de la prison, assisté de M. l'abbé Lebrun. Il s'est entretenu avec eux, baisant souvent le crucifix avec effusion. Sa figure était souriante, il avait conservé absolument cette physionomie d'illuminé qu'il avait aux assises.

Arrivé au pied de l'échafaud, il a dit à M. l'abbé Lebrun, qui l'encourageait de ses pieuses exhortations : « Est-ce que j'ai jamais manqué de courage? » Puis il a monté les degrés avec assurance, mais sans forfanterie. Il a embrassé son confesseur deux fois, a baisé le crucifix, et s'approchant de lui-même de la planche fatale, il a regardé d'un œil calme et assuré le public, qu'il a salué en se tournant successivement vers toutes les directions. Quelques secondes après, il avait cessé de vivre.

Une foule immense, composée principalement des habitans des faubourgs et des habitans des campagnes environnantes était accourue au Ravelin, avide d'assister à ce sanglant spectacle, heureusement assez rare à Nevers.

Il nous reste à dire un mot d'une spéculation qu'on ne sait comment qualifier.

Jusqu'à ce jour, le daguerréotype n'avait été employé qu'à faire des portraits, à copier des tableaux, à reproduire des monumens, ou quelques scènes de la vie paisible des champs. On n'avait pas encore imaginé de demander à ses rapides et magiques effets de saisir le jeu foudroyant et terrible de la guillotine : c'est ce qui vient d'être tenté pour l'exécution de Gondrand.

On nous communique une épreuve de ce tableau. Le moment saisi est celui où le malheureux condamné, lié sur la planche fatale, va passer à l'éternité.

La *littérature* n'avait pas voulu rester au-dessous du daguerréotype, car au moment même de l'exécution on débitait une complainte que l'on disait composée par le supplicié lui-même.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Haute-Garonne (Toulouse), 25 avril. — Tandis que la Cour d'assises jugeait l'affaire de Bellefonds, une déplorable scène signala une suspension d'audience. M. de Belcastel, avocat, rédigeant la partie judiciaire du *Journal de Toulouse*, ayant cru voir une insulte personnelle dans la manière dont Me Gasc, en plaidant, avait parlé du compte-rendu de l'affaire dans les journaux, s'approcha de lui : des explications s'échangèrent; mais malheureusement un mot fut dit, qui irrita à tel point M. de Belcastel, que, emporté par la colère, il frappa Me Gasc au visage.

Le Tribunal correctionnel était appelé hier à statuer sur la plainte de Me Gasc.

Après que le greffier a eu donné lecture de la plainte, M. de Belcastel a demandé et obtenu la parole; et il s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,

» Un acte, dont la première réflexion m'a révélé la gravité, me soumet à votre juridiction. Je ne veux pour me défendre qu'exposer le fait et mes intentions, et les livrer à votre appréciation indépendante.

» Ce fait matériel que, sans le justifier, un moment d'extrême exaltation explique, je le regrette vivement, et je le désavoue.

» Dans ce fait il y a eu manque extérieur de respect à un ministère sacré, à la dignité de l'audience, à celle de notre barreau. Je déclare que ma volonté n'a pris à cela aucune part, et vous me croirez quand j'affirme que je n'ai pu vouloir blesser ni le défenseur, ni l'ancien bâtonnier, ni un Ordre dont je suis fier de faire moi-même partie, et que personne plus que moi ne veut voir honoré.

» Un mot maintenant sur mes intentions.

» Je me suis cru offensé par Me Gasc. Des membres du conseil de discipline, gardiens aussi jaloux de l'honneur des jeunes avocats que de celui de leurs anciens, ont déclaré que je n'étais pas offensé.

» Je me suis trompé. Me Gasc affirme qu'il ignorait que je fusse l'auteur de l'article: je crois pleinement à sa parole.

» Mais alors je pus me croire personnellement attaqué. Jeune homme, mon premier sentiment fut de défendre mon honneur. Je m'approchai de Me Gasc, lui demandai des explications, et me nommai. Il me fut répondu par des paroles que vous connaissez tous, Messieurs, où je crus voir une intention blessante. Sous cette impression subite et inattendue, je fus entraîné par un mouvement irréfléchi; et ce sont les suites de ce mouvement, que je déplore, qui m'amènent devant vous. J'ai eu un tort sérieux, je le reconnais, et, quoi qu'il m'en advienne, j'ai la conscience, en le reconnaissant, de remplir mon devoir envers vous, Messieurs, envers l'ordre des avocats, envers Me Gasc, l'un de ses anciens chefs, et envers moi-même.

» Une dernière considération :

» Le délit qui m'est imputé offre un problème dont il n'existe que deux solutions; — ou bien c'est le fait d'un homme habituellement livré à la violence, vindicatif, agité d'inquiètes et de mauvaises passions; ma vie entière est là pour y répondre; — ou bien c'est un éclair de vivacité, une émotion puissante et irrésistible, que la vue d'un immense auditoire, et l'injure que je croyais y avoir reçue ont soulevé dans mon cœur. Vous saurez, Messieurs, discerner la véritable explication. »

Les témoins entendus, ainsi que M. Delquié, procureur du Roi, M. de Belcastel a dit n'avoir rien à ajouter à la déclaration qu'il a faite.

Le Tribunal a condamné M. de Belcastel à six mois de prison, 200 fr. d'amende, et aux dépens.

Paris, 28 Avril.

— M. Abain, après avoir passé la première partie de sa jeunesse dans l'exercice de diverses professions, telles que celles d'employé à l'administration des canaux d'Orléans et de Loing, de commis-voyageur, de marchand de bronzes, a pris femme à Paris. Par suite de non-réussite dans ses affaires, il a songé à utiliser la capacité commerciale de sa femme en lui confiant la direction d'un magasin de nouveautés, dont il lui a cédé la propriété pour remploi de sa dot et de ses droits matrimoniaux après séparation de biens.

Déjà parvenu à peu près à la quarantaine, M. Abain s'est réfugié dans l'étude du droit, et il a tout récemment subi honorablement le premier examen qui doit le mener à la profession d'avocat. Mais, s'il faut en croire sa femme, il ne s'est pas défendu des habitudes irrégulières et quelque peu oisives des étudians, et, toujours suivant Mme Abain, il a prétendu trouver dans le travail de sa femme les moyens de satisfaire ses goûts de *far niente* et de dissipation. A ces griefs s'en joignent d'autres, pris dans les antécédens de M. Abain, dont l'épouse accuse l'extrême vivacité et le fougueux caractère, attestés soit par l'oncle de M. Abain, soit par le commissaire de police de l'ancienne résidence de M. Abain; et par un commissaire de police de Paris, ami de la famille. Or, ces emportemens se sont, au dire de Mme Abain, traduits par de grossières injures, des imputations d'adultère, etc., etc., en telle sorte qu'après enquête et contre-enquête, une séparation de corps a été ordonnée.

M. Abain se défendait en protestant de son amour pour sa femme, et en accusant de la mésintelligence introduite dans le ménage sa belle-mère, qui est elle-même séparée de corps, et qui exerce l'état de sage-femme. Il se justifiait encore par d'honorables témoignages puisés dans la contre-enquête, et notamment par celui de son père, qui pleure sur la désunion funeste qui prépare un si triste avenir aux époux.

Il démontrait l'exagération de certaines dépositions favorables à la demande de sa femme, et, par exemple, à l'occasion d'une scène dans laquelle l'intervention de la force publique devint nécessaire : au dire de la requête en séparation, plus de cinq cents curieux assiégaient le devant du magasin de Mme Abain dans cette circonstance; et le caporal, accompagné de trois fusiliers d'ordonnance, qui vint arrêter M. Abain, sur la plainte de sa femme, déclare qu'il n'y avait pas là dix personnes; or, il était intéressé, autant que qui ce soit, à se faire valoir à ce propos.

Malgré les efforts de Me Faverie, avocat de M. Abain, la Cour royale (1re chambre), sur la plaidoirie de Me Dupin pour Mme Abain, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance

— Ce matin, à la deuxième chambre de la Cour royale s'élevait, à l'occasion du testament du prince Tuffakin, la question de provision due à l'envoi en possession du legs universel fait au profit des dames Durand et Georges. Me Paillet, dans l'intérêt des sieurs Retchine et Ouchakoff, héritiers collatéraux du prince, s'opposait à l'exécution d'une ordonnance de référé qui, en l'absence d'attaque contre le testament et l'envoi en possession, avait ordonné la remise aux mains des légataires universelles de toutes les sommes et valeurs dépendant de la succession, arrêtées par des significations et oppositions des héritiers russes.

Me Dupin, pour les légataires universelles, soutenait que l'ordonnance avait bien jugé, et qu'en l'absence de demande régulière en nullité du testament et de l'ordonnance, il y avait lieu de passer outre et de lever toute entrave aux opérations de la succession. Il signalait le préjudice énorme qui pourrait résulter de l'obstacle apporté à la vente, qui devait commencer aujourd'hui, même du riche mobilier du prince, que chacun avait pu admirer, et qui serait déprécié s'il était vendu pendant l'été, en l'absence des personnes riches appelées à faire concurrence aux marchands de curiosités.

La Cour a confirmé l'ordonnance de référé, et a ordonné l'exécution sur minute, avant l'enregistrement. L'arrêt était en effet rendu à onze heures et demie, et la vente commençait à midi, pour continuer les jours suivans.

— Toute petite, toute ronde, d'une figure peu agréable et encore moins joviale, Cécile Giverne a à défendre ses trente-sept ans contre plusieurs préventions de vol.

Au nombre des plaignans s'avancent les époux Bigon, ou mieux la dame Bigon fait avancer son mari, Arsène

Bigon, une de ces bonnes pâtes d'homme qui font envie à toutes les femmes de quarante-cinq ans.

Arsène Bigon dépose sous l'inspection de sa femme : C'est moi que j'ai été à l'école avec le papa de Mlle Cécile Giverne, un brave homme que le choléra lui a fait du tort au point de laisser sa fille dans les orphelins.

L'épouse : Oui, les orphelins ! Il est toujours prêt à en prendre des orphelins.

Arsène : Ayant été à l'école avec le papa de Mlle Cécile Leroy...

L'épouse, avec la plus rapide volubilité : Qu'est-ce que tu nous impatientes avec ton école ! Retournes-y donc à l'école, plutôt que de recevoir des coureuses et des voleuses à la maison. Parle donc à ces messieurs de la montre !

M. le président : Parlez-en vous-même, si vous avez à déposer du même fait que votre mari.

L'épouse : Volontiers, Monsieur, bien volontiers ; le fait, je le connais, oh ! mais oui, très bien, très bien. Le fait, c'est que mon mari, qui est toujours comme ça, a fait une bêtise, qui est d'avoir reçu chez nous une aventureuse, le tout parce qu'il a été à l'école avec son père. Je vous demande un peu, Messieurs, à vous qui êtes des hommes d'âge et des personnes raisonnables, si vous donnez votre bien à manger à tous les enfans de vos camarades d'école. Mais Arsène est ainsi, il se jetterait dans les flammes pour les étrangers, et pour moi, rien.

Arsène, timidement : Oh ! Désirée !

L'épouse : Taisez-vous, je vas vous le prouver. A qui était la montre que votre orpheline m'a volée ? A qui l'aviez-vous donnée ? A moi, n'est-ce pas ? Où est-elle à présent ? courez après. (Plus haut.) Oui, Messieurs, après avoir reçu Mademoiselle de notre mieux, prenant le café avec nous, la soupe et tout, elle a eu celui de me prendre ma montre d'or la plus pure, et d'en mettre à la place une en cuivre, une montre d'enfant, de 5 sous, quoi ! (Se tournant vers son mari.) Est-ce la vérité, Arsène ? Mais dites donc quelque chose, est-ce que vous allez encore abandonner votre femme ?

Arsène : Mais, Désirée, puisque tu dis la chose à ces Messieurs !

L'épouse : Je dis, je dis, il faut bien qu'une pauvre femme dise quelque chose, puisque vous ne dites rien.

Arsène : Ah ! par exemple (se tournant vers l'auditoire), je m'en rapporte à la société, si tout à l'heure j'étais pas bien en train de parler quand tu m'as coupé la parole.

L'épouse : Oui, pour dire des bêtises, parler toujours de ton école. Voyons, me soutiens-tu, oui ou non, pour dire que ton orpheline m'a volé ma montre ?

Arsène : Pour ça, bien sûr.

L'épouse : Et qu'elle en a mis une en cuivre à la place ?

Arsène : Oui, de cuivre.

L'épouse : Une montre de cinq sous ?

Arsène : Ah ! pour la valeur, pourrais pas la dire.

L'épouse : C'est bon, en voilà assez ; vous n'êtes bon qu'à démentir votre épouse.

Malgré les dénégations de la prévenue, qui a voulu jeter un nuage sur la vertu de M. Bigon, Cécile Giverne a été condamnée à une année d'emprisonnement.

— Au mois de juillet dernier, nous avons annoncé qu'à la suite de nombreuses saisies d'objets d'or, opérées chez des bijoutiers, des poursuites criminelles avaient été dirigées contre des fabricans et des employés du bureau de garantie de Paris. La chambre du conseil vient, sur le rapport de M. Broussais, juge d'instruction, chargé de cette longue et importante procédure, de renvoyer devant la chambre de mise en accusation, les sieurs Boucher, Jacquet et Busault, présenteurs et marqueurs au bureau de garantie, sous la prévention de contrefaçon des poinçons de l'Etat et d'usage de poinçons faux ; et les sieurs Feugères, Buchey, Rometin, Azemard, Prieur, Ravier, Herault et Nunckèle, fabricans bijoutiers, sous la prévention de complicité des mêmes crimes. Déjà, il y a un mois, sur le rapport du même magistrat, une décision semblable avait été rendue contre les nommés Cugnel, graveur ; Mouton et la fille Dablin, fabricans de bijoux, inculpés de faits de même nature.

Ces actes de poursuites mettront sans doute un terme à des fraudes coupables dont le commerce honnête et les particuliers ne sont pas moins victimes que le Trésor, puisqu'une marque de garantie mensongère sert presque toujours de passeport à un titre de bas aloi. La bijouterie parisienne a conquis, par le fini du travail et l'élégance des formes, un rang élevé dans l'industrie du pays. Ses produits sont recherchés avec faveur, et s'expédient en quantités considérables sur tous les marchés de France et de l'étranger, pour les contrées même les plus reculées du globe. Il ne faut pas qu'elle aille compromettre ces avantages par des moyens frauduleux qui lui auraient bientôt fait perdre la confiance des acheteurs, dont elle a plus besoin que toute autre industrie.

— Colonies françaises (Algérie), 6 avril. — Hier, ont comparu devant le 1er Conseil de guerre séant à Alger dix individus faisant partie de la bande de malfaiteurs à laquelle sont imputés les assassinats et les actes de brigandage commis depuis quelque temps aux environs d'Orléansville. Il est résulté des dépositions que les accusés étaient les auteurs de l'assassinat d'un sergent-major du 6e léger, de l'assassinat du sergent-major Souquet.

Enfin, de tous les témoignages reçus dans l'audience, il est ressorti, avec l'évidence la plus complète, que ces assassinats étaient la conséquence des ordres du caïd Ben-Fégroul, qui poussait ses serviteurs à les commettre, tandis que lui et ses deux frères, Mohamed et El-Arbi, parcouraient toutes les nuits les environs, pour se livrer à leurs habitudes de brigandage et de vols. Cinq autres témoins sont venus corroborer les précédentes dépositions, et malgré le système de dénégation absolue soutenu par les dix accusés, les charges qui s'accumulaient successivement contre eux ne laissaient dans l'esprit de personne le moindre doute sur leur culpabilité.

Le Conseil a condamné les dix accusés à la peine de mort. Tous se sont pourvus en cassation.

ETRANGER.

— Angleterre (Londres), 26 avril. — Thomas-Henri Hocker, l'assassin de M. Delarue, doit être exécuté lundi prochain (aujourd'hui même 28) ; mais un épisode inattendu a semblé pouvoir retarder de quelque temps ce lugubre dénoûment.

Dans son plaidoyer à la Cour criminelle, Hocker disait qu'il avait reçu une lettre anonyme dont l'auteur lui offrait de se parjurer, en se déclarant coupable du meurtre pour lequel Hocker était mis en jugement, mais qu'il avait repoussé cette proposition. Depuis la condamnation, le concierge de Newgate ayant ouvert plusieurs lettres adressées au condamné, a trouvé dans l'une d'elles de l'acide oxalique, avec le conseil de s'en servir pour s'empoisonner. Les autres, d'une écriture différente, portaient la signature et la demeure d'un jeune homme qui prétendait être le véritable meurtrier, et promettait de révéler tout le mystère avant l'exécution, pour ne pas laisser périr un innocent.

Sur les indications du concierge, Allan Kialmark, frère d'un auteur dramatique, en même temps acteur des petits théâtres de la banlieue, a été arrêté avant-hier, et conduit à *Mansion-House* (l'Hôtel-de-Ville), devant le lord-maire. M. Georges Kialmark est venu réclamer son frère, et a dit que la folie ou une exaltation chevaleresque en faveur d'un homme qu'il croit innocent avaient pu seules le porter à cet acte de dévoûment inouï.

Le lord-maire s'étant déclaré incompétent *ratione loci*, Allan Kialmark a comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police de Mary-le-Bone. C'est un homme de trente ans, vêtu d'un paletot bleu foncé à la Chesterfeld, d'un pantalon couleur d'ardoise. Sa physionomie hébétée, si elle n'accuse pas une aberration complète des facultés mentales, dénote au moins une grande faiblesse d'esprit.

M. Long, magistrat, après avoir entendu M. Cope, gouverneur de Newgate, a pris communication des lettres adressées par Thomas Allan Kialmark au condamné Hocker. En voici quelques passages :

« New-Road, 21 avril 1845.

» Mon cher Thomas, je sais que tout le monde vous regarde comme coupable ; mais vous ne mourrez pas seul ; je connais votre courage ; vous ne divulguerez pas *ce secret*, et vous périrez plutôt que de me trahir, si je ne me fais pas volontairement connaître. Lorsque le jour fatal sera arrivé, je confesserai mon crime. Je ne puis en écrire davantage à présent ; je pars ce soir pour Bristol. Adieu.

» J'ai visité l'autre soir le lieu du crime ; j'y retournerai, et je me tirerai dans le cœur le pistolet que je porte toujours chargé sur moi.

» Excusez les ratures... *J'ai lu votre défense.* Malheureusement les preuves vous accablaient, vous deviez succomber. Que Dieu nous pardonne tous deux ! Nous ne nous reverrons plus en ce monde. Je porte sur moi le même habit que j'avais dans la soirée du 21 février. Je voulais partir pour Bristol l'autre soir... Mais non, je dois mourir auparavant... Puissé-je perdre la vie sur le même échafaud que vous !

» Je reprends la plume, mon cher Thomas. Si je ne suis pas mort samedi soir, je me livrerai à la justice, et nous mourrons ensemble.

» Je vous écris encore une fois pour vous recommander de dire que vous n'êtes pas le seul coupable, et qu'il y en a un autre qui a échappé aux poursuites de la justice. Dites que c'est... vous savez, je ne puis en écrire davantage.

» Votre infortuné, T. Allan.

» Je suis encore à Londres.

» 24 avril 1845. »

Le style désordonné de cette missive n'avait pas besoin de commentaire.

Le magistrat et M. Fell, son greffier en chef, ont quitté l'audience, et sont allés au ministère de l'intérieur. Ils sont revenus après une audience de trois quarts d'heure. M. Long a mis le prisonnier en liberté, et recommandé à son frère de soigner son état physique et mental.

Quant au coupable Hocker, il paraît que le jour fixé pour l'exécution de l'arrêt ne sera pas retardé. On ne saurait croire le nombre de sollicitations adressées à M. Cope par des personnages distingués pour obtenir accès, demain dimanche, dans la chapelle de Newgate, où le condamné assistera pour la dernière fois à la célébration de l'office divin et aux exhortations du révérend ecclésiastique. En Espagne, on ne tient les condamnés à mort en chapelle que pendant vingt-quatre heures ; mais en Angleterre, ils y sont exposés pendant deux ou trois dimanches consécutifs.

— Etats-Unis (Nouvelle-Orléans). — Dans l'espace de quelques semaines, quatre personnes, à la suite de querelles violentes, ont été poignardées en plein jour et dans les rues les plus fréquentées. Un Anglais, M. Kennedy ; un Français, M. Hérisson ; un Américain, M. Hatch, ont été tour à tour victimes de cette habitude funeste et trop commune en ce pays de se faire justice soi-même.

Hier au soir une dispute s'est élevée dans un café entre M. Trépagnier et M. Bruneau, tous deux créoles de la Nouvelle-Orléans. Ce dernier, ayant reçu un soufflet, se précipita sur son adversaire, le poignard à la main ; le coup fut arrêté par une personne qui détourna son bras. Alors quelques amis intervinrent et engagèrent les deux adversaires à s'éloigner. A peine M. Trépagnier était-il arrivé au milieu de l'îlot, qu'il vit M. Bruneau le suivre ; il s'arrêta, et faisant avec sa canne le geste de se mettre sur la défensive, il dit à M. Bruneau de ne pas avancer. Celui-ci, encore furieux de l'outrage qu'il avait reçu, se jeta sur la canne d'une personne qui passait, et porta un coup d'épée au malheureux Trépagnier, qui tomba mort sur-le-champ.

M. Bruneau a été arrêté par les gardes de police, et se trouve ainsi sous le poids d'une accusation capitale.

VARIÉTÉS

Voyage autour de la Chambre des députés, par un Slave.

C'est un véritable voyage, en effet, et des plus curieux. Mais n'est-il pas singulier que parmi tous ceux qui jusqu'à ce jour l'avaient si souvent entrepris pour leur propre compte, personne n'eût songé à l'écrire, et que, pour dévoiler au public les mystères de la Chambre des députés de France, il ait fallu la plume d'un réfugié ? Le pays tient ses regards avidement fixés sur le temple de la souveraineté populaire ; trente journaux — un peu plus, un peu moins — lui donnent quotidiennement en pâture les débats officiels de cette assemblée de hauts et puissans législateurs ; le moindre mot échappé aux ardeurs de l'improvisation parlementaire occupe l'attention de l'Europe, du monde civilisé, éveille l'interprétation, surexcite le commentaire. Et cependant aucun de ces publicistes qui fourmillent dans les tribunes, ou qui même ont le droit de s'asseoir sur les bancs réservés aux quatre cent cinquante-neuf élus de la nation, n'avait eu l'idée de nous révéler les secrets des couloirs, la physionomie de la salle des Pas-Perdus, les habitudes de la salle des Conférences, les mœurs de la buvette, les arcanes de la stratégie. On avait vu Napoléon en robe de chambre, grâce aux indiscrétions de ses familiers ; on avait négligé de peindre le pouvoir législatif en déshabillé. On avait assisté à la toilette de l'empereur ; on avait laissé de côté le ménage de la Chambre. On avait tour à tour applaudi et sifflé la comédie ou le drame, mais du parterre et des loges, et non de la coulisse ; nul n'était descendu, du moins pour le redire, dans le trou du souffleur ou dans l'atelier du machiniste. L'histoire, enfin, n'avait pas eu sa contre-partie, la chronique ; c'était là une lacune évidente et regrettable : le voyage du Slave y a pourvu.

Que le lecteur se rassure. Si l'auteur est né sur les bords de la Vistule, s'il a figuré jadis parmi les officiers de la garde impériale russe, et parlé le pur moscovite, on ne s'en douterait guère ; la langue dont il se sert à cette heure n'a rien qui trahisse une origine étrangère ; elle est pleinement usitée sur les rives de la Seine, et, pour ne l'avoir pas toujours entendue résonner à ses oreilles, le Slave ne la manie pas avec moins de finesse, d'élégance et de dextérité. De son métier d'autrefois, il a conservé la franchise, avec je ne sais quel parfum d'enthousiasme militaire qui sied à merveille au récit des campagnes parlementaires ; de son métier d'aujourd'hui, il a su se donner tout l'atticisme et tout l'esprit.

C'est d'ailleurs un homme très compétent dans la matière, un guide parfaitement sûr de son itinéraire, et qui, une fois en marche, n'a plus besoin d'hésiter ni de réfléchir pour retrouver son chemin. La Chambre des députés est pour lui un livre tout ouvert ; il y lit couramment ; il y entre de même, à la grande admiration de son ami, l'ex-capitaine de la garde suisse, qui ne peut s'expliquer la facilité de l'accès. Toutes les portes s'écartent devant lui ; tous les garçons de salle s'inclinent à son aspect ; tous les huissiers le saluent. Il a pénétré partout, un jour ou l'autre, et jusque dans ce réduit mystérieux que l'on appelle la buvette, pays neutre où viennent expirer les haines de tribune, discrète oasis, où vont se rafraîchir les ardeurs de l'improvisation et de la lutte oratoire, jardin sacré, interdit aux profanes, où coulent sans interruption, aux frais des contribuables, des ruisseaux de bouillon, de sirop et de lait.

Le Slave a tout visité, il sait tout ; il n'est pas un recoin qu'il ne puisse décrire exactement, pas un nom qu'il ignore. Il a vu le président de la Chambre élective se diriger vers la salle des séances dans tout le majestueux appareil d'une véritable royauté, moins l'habit d'étiquette ; il connaît *de visu* tous les membres de l'assemblée, depuis l'orateur éminent qui siége au banc des ministres, à gauche, au centre gauche, à l'extrême droite, jusqu'au représentant le plus obscur parmi ceux qui vont s'asseoir au sommet de l'amphithéâtre, et qui n'en descendent guère que pour déposer silencieusement leurs boules, blanches ou noires, dans l'urne du scrutin. Il sait plus encore ; il a vu les meneurs à l'œuvre ; il les a suivis dans les couloirs à l'heure des votes décisifs ; il vous dira comment se forment les plans de campagne, quel est le mérite relatif des stratégistes, comment s'opèrent les surprises, comment se perdent les batailles, comment se remportent les victoires ; il vous racontera enfin le présent et le passé, l'histoire et la biographie, les grands faits et les petits détails, ce qui devient public, ce qui reste secret. C'est un *cicerone* spirituel, actif, habile, universel, toujours parfaitement renseigné, jamais en défaut.

La salle des Pas-Perdus est l'un des endroits du Palais où s'arrête le plus volontiers le Slave voyageur : rien n'est plus légitime, car le spectacle en est plein d'intérêt. C'est tout à la fois un lieu de passage, une promenade, un salon de causerie. Les dames du grand monde, attirées par le désir d'entendre un orateur célèbre ou un débutant de leurs amis, la traversent au milieu d'une haie de curieux pour gagner les tribunes réservées. Les hommes de la presse viennent y retremper leur attention fatiguée par les interminables développemens d'un bavard ennuyeux et monotone. Les députés et les ministres y passent en se rendant à la séance, et fournissent une ample matière aux observations des spectateurs. Le Slave a remarqué que le maréchal Soult y entrait toujours le front découvert, et que l'apparition du vieux soldat, entouré de tout l'éclat de ses nombreux services militaires, était habituellement saluée par de vives démonstrations de respect et de sympathie. M. Guizot glisse dans la salle d'un pas rapide, et disparaît à la hâte dans les couloirs, au grand désappointement des indiscrets qui ont à peine entrevu son visage abrité sous un chapeau soigneusement rabattu. Ce n'est que vers la fin de la session, au moment où les questions politiques ont cessé d'être sérieusement en jeu, que M. le ministre des affaires étrangères modifie ses allures, s'avance lentement, rejette son chapeau en arrière, distribue des sourires, prodigue l'aumône des poignées de main officielles aux amis du pouvoir.

M. Thiers, ministre, traverse silencieusement la salle des Pas-Perdus ; M. Thiers, chef de l'opposition, fait une entrée tout autre ; sa démarche est bruyante et sa voie semée d'incidens ; ses amis politiques se pressent autour de lui ; les rédacteurs des journaux soumis à son influence engagent avec lui des causeries animées ; MM. de Rémusat, Duvergier de Hauranne, Léon de Malleville se disputent son bras. M. le comte Molé se montre sans état-major, mais protégé contre les obsessions du public par sa tenue grave et solennelle, par ses airs de grand seigneur, par sa parole sobre, froide et réservée. M. Berryer, sensible à l'éloge, comme tous les artistes éminens, se laisse facilement retenir par la foule de ses admirateurs. M. de Lamartine, mélancolique et rêveur, comme tous les poètes, s'arrête peu. M. Dupin s'annonce par un sarcasme, et s'échappe aussitôt. M. Odilon-Barrot entre avec solennité, et sort de même. M. Dufaure baisse la tête, et fuit gauchement vers la salle des séances. Autrefois feu Garnier-Pagès, de si spirituelle mémoire, se livrait avec le premier venu, dans la salle des Pas-Perdus, à des discussions familières. M. Laffitte en effleurait les dalles de la pointe du pied, « comme eût fait un vieux chambellan émérite au milieu des jeunes courtisans du palais de Versailles. » Aujourd'hui M. Arago y promène sa chevelure en désordre, bien connue des savans étrangers ; M. de Cormenin, son apparente bonhomie ; M. Dupont (de l'Eure), son affabilité simple et vraie ; M. le maréchal Bugeaud, sa rondeur militaire, si vivement appréciée des électeurs d'Excideuil et des vaincus de l'Algérie.

C'est encore dans la salle des Pas-Perdus que tiennent audience les députés de province, peu soucieux de montrer à la tourbe des solliciteurs le modeste hôtel garni où va s'abriter, pendant six ou sept mois de l'année, la majesté du peuple personnifiée dans l'élu du corps électoral. C'est là qu'accourent journellement les électeurs de petite ville, attirés par l'espoir de voir se déployer à la tribune l'éloquence du représentant du clocher ; les étrangers empressés d'assister aux débats d'une Chambre française, et de grossir le chiffre de leurs impressions de touristes ; les fonctionnaires publics, courtisans assidus des mandataires du pays qui peuvent à leur gré favoriser leur avancement ou exiger leur destitution ; les ambassadeurs du Roi, inquiets de la tournure que prennent les affaires ; les banquiers intéressés au rejet de la conversion des rentes, à l'adoption d'un emprunt, au vote d'un chemin de fer. C'est là que se nouent entre les chefs de l'opposition parlementaire et les principaux organes de la presse ces redoutables coalitions dont l'effort trouble si vivement, de temps à autre, la quiétude de la phalange ministérielle et la sécurité du gouvernement responsable. C'est là, enfin, qu'à l'heure du scrutin se mêlent, se croisent, se heurtent, s'interpellent avec vivacité, au sein d'une confusion et d'un laisser-aller étranges, sous le groupe de Pœtus et d'Aria, ou sous la statue de Laocoon, qui ornent les deux extrémités de la salle, députés surexcités par la fièvre du combat, ministres empreints de toute la pâleur de l'attente, pairs de France venus aux nouvelles, journalistes prédisant déjà le triomphe des opposans, agens administratifs ou judiciaires tout prêts à saluer l'avènement du nouveau ministère, publicistes en disponibilité, messagers attendant des ordres de départ, spectateurs de hasard, politiques en jupons, toutes les passions, en un mot, toutes les espérances, toutes les craintes, tous les intérêts.

De la salle des Pas-Perdus, dont il a si bien saisi la physionomie mobile, attrayante, curieuse, l'auteur du *Voyage autour de la Chambre* ne va pas droit à la salle des séances. Avant de pénétrer dans le corps de la place, il veut en avoir reconnu tous les abords. Il s'engage donc hardiment, le fil d'Ariane à la main, dans les mille détours du palais ; traverse le pavillon des questeurs, en se dirigeant vers l'ouest, s'arrête un moment au seuil de la cuisine où se fait le bouillon des législateurs, pénètre dans la chapelle déserte, parcourt les bureaux et les commissions législatives ; tourne ensuite vers l'est, jette en passant un regard sur le bureau de poste, sur les archives, sur le bureau des procès-verbaux, rencontre le vestiaire dont l'importance a si fort décru depuis la chute de la Restauration, entre dans la bibliothèque, où brillent les statues de Cicéron et de Démosthène ; se risque dans la buvette, se présente au bureau de distribution, parcourt le vestibule royal, la salle du trône, et arrive enfin dans la salle des Conférences, où le lecteur et lui, séduits par l'éclat des peintures à fresque qui ornent le plafond, peuvent se reposer et reprendre haleine. Ce n'est qu'après avoir tout visité, tout examiné, tout décrit, qu'il se décide enfin à suivre la seule voie qu'il n'ait pas encore abordée, et qui le mène droit au sanctuaire, en plein hémicycle, au bas de la tribune aux harangues, en face de ce majestueux amphithéâtre surmonté de loges et de galeries, où siègent les quatre cent cinquante-neuf membres de la Chambre.

Le but du voyage est atteint ; le pèlerin en est à sa dernière halte ; au sortir de l'enceinte il n'aura plus qu'à revenir sur ses pas. Mais, tout circonscrit qu'il puisse être entre le bureau du président et les loges du pourtour, le récit est loin d'être épuisé ; la mine reste féconde, et le narrateur a beau jeu. Les élémens du spectacle sont toujours ceux que présentait tout à l'heure la salle des Pas-Perdus ; mais la disposition n'en est plus la même, l'étiquette est intervenue, et sous l'influence des règles officielles, l'ordre s'est établi par la séparation des groupes. Le véritable public, celui qu'on voit journellement se morfondre à la grille du grand perron, du côté du quai, a sa place marquée, une tribune étroite et qui ne peut contenir que trente-trois personnes. Le public à billets a été mieux partagé ; on lui a prodigué l'espace ; on le retrouve partout, au premier et au second étage, représenté par d'élégantes dames, par des parens ou amis de députés, par des fonctionnaires, par des écrivains, des poètes, des artistes. Le corps diplomatique et le conseil d'Etat ont chacun leur tribune ; la famille royale à la sienne. La garde nationale qui fournit à la Chambre un poste d'honneur n'a pu être oubliée.

La sténographie, qui reproduit les discours des orateurs, a aussi sa loge réservée, au second, en face du bureau présidentiel. Le premier-Paris, qui guide l'opinion, se tient à l'extrémité gauche de la galerie haute, dans un réduit obscur, insuffisant, sans air, qui témoigne du peu de déférence de l'assemblée pour les organes de la presse. La fantaisie du Slave se promène fort cavalièrement à travers les détails de ce spectacle, si varié et si imposant dans les circonstances solennelles ; elle n'hésite qu'au seuil de cette petite tribune de gauche, où vont s'entasser les représentans du journalisme politique, et dont il n'est pas permis à un homme de plume de médire, alors que tant d'envieux ou de blessés s'efforcent de contester l'influence de ses habitués, de nier leur esprit, d'amoindrir l'importance de leur rôle, de récuser l'autorité de leurs écrits.

Ce n'est donc qu'avec une sorte de timidité bienveillante et discrète que le Slave se hasarde à entr'ouvrir la porte de cette loge mystérieuse. Les bancs sont encombrés, les retardataires se tiennent debout ; on se presse, on s'étouffe ; la séance est importante, et la phalange est au grand complet. La république est assise à côté de la monarchie ; les coudes de la royauté de juillet s'enfoncent dans les flancs de la légitimité vaincue en 1830 ; l'opposition de gauche refoule contre le mur l'écho du ministère arrivé le dernier. Ecoutons, c'est M. Guizot qui parle ; l'un des deux voisins crie bravo, l'autre pousse une sourde clameur d'improbation. M. Barrot ou M. Thiers succède au ministre ; aussitôt les rôles sont intervertis ; celui-ci applaudit ; celui-là accueille l'improvisation de l'orateur par de dures invectives ou de vives saillies. La colère semble monter au cerveau, la passion éclate dans les yeux, on croirait volontiers que les deux champions vont se prendre à partie, et se livrer de la voix, sinon du geste, une bataille furieuse. Gardons-nous d'avoir peur ; la tolérance est dans les mœurs du lieu ; la colère et la passion ne feront couler que des flots d'encre ; en hommes prévoyans, les écrivains aiguisent leurs armes, mais c'est pour l'article du soir. On s'injurie facilement de journal à journal, on se respecte d'individu à individu par habitude de se voir et par un sentiment de convenance fort naturel entre gens d'esprit. Après avoir tour à tour battu des mains et sifflé avec ardeur, ou même avant, les rédacteurs officiellement ennemis se regardent, comme jadis les augures, en souriant ; chacun se hâte d'oublier son opinion, que les plus modérés ont eu soin de déposer à la porte, avec les chapeaux et les cannes. Les républicains fraternisent avec les constitutionnels, les légitimistes avec les partisans de la royauté du jour, les opposans avec les ministériels. On se fera rude et bonne guerre, le lendemain, dans les divers premiers-Paris ; on vit, en attendant, dans la plus cordiale entente, à l'instar de Messieurs les députés qui, avant de se défier à la tribune, échangent des saluts affectueux dans la salle des conférences, d'éloquentes poignées de mains à la buvette, des confidences amicales dans les corridors.

Vue de face et dessinée par un crayon indiscret, la loge des rédacteurs aurait fourni matière à une étude intéressante et curieuse. On comprend néanmoins qu'admis hier encore dans ce coin privilégié, et prêt à y retourner demain, l'auteur du *Voyage autour de la Chambre* ait cru devoir ne le montrer que de profil. Mais à peine redescendu au parterre, et quel parterre cependant ! son imagination, délivrée du fardeau des ménagemens, reprend un libre essor. L'anonyme et le huis-clos, dont s'entourent les écrivains périodiques, ne protègent nullement les députés sur leurs siéges. La publicité les saisit et se les approprie ; elle atteint leur physionomie comme leurs actes ; elle va les chercher sur leur banc législatif, surveille leurs gestes, enregistre tous leurs mouvemens, commente leurs moindres paroles. Le Slave, qui sait merveilleusement la géographie personnelle de la Chambre, vous dira comment sont groupés les partis, où s'asseient les représentans les plus éminens, quelle est l'attitude ordinaire des grands hommes au repos. Si les chefs se déplacent, il les suit du regard ; s'ils montent à la tribune, il les y accompagne et juge leur manière ; s'ils entrent en campagne, il révèle leur tactique, divulgue le secret de leurs manœuvres, analyse leurs moyens d'action, suppute leurs chances de victoire. MM. Guizot et Thiers tiennent le premier rang, et c'est justice ; mais, non loin d'eux, à droite, à gauche, au centre droit, au centre gauche, au centre, il en est beaucoup d'autres qui méritent un mot ou une page d'appréciation ; l'auteur les a classés selon leur importance relative, et nul ne se plaindra. A l'heure du scrutin, les tailles s'égalisent, et l'appel nominal vient passer son niveau sur les supériorités les plus incontestées. Mais l'aspect de la Chambre, pour n'être plus le même, n'en offre pas moins d'intérêt. Il s'agit, en effet, de la chute ou du triomphe du cabinet, de la paix, ou de la guerre ; des causeries animées s'engagent au milieu de l'hémicycle ; une vive émotion se peint sur tous les visages ; l'agitation est extrême dans l'enceinte ; elle gagne les tribunes et se répand, comme on l'a vu, jusque dans la salle des Pas-Perdus. M. Joseph Tanski — qu'il me pardonne d'avoir laissé échapper le secret de son nom ; je voulais dire le Slave — M. Tanski n'en perd rien, et son récit en conserve l'empreinte ; il ne sortira que le dernier de la salle des séances et fermera les portes, sûr de n'avoir rien oublié.

Tel est ce livre attrayant, spirituel, plein d'observation, riche en détails historiques et en aperçus ingénieux. La forme en est légère ; le fond pourrait bien en être sérieux, car on y apprend à aimer le système constitutionnel, et l'autocratie russe y fait les frais du parallèle. Tout le monde voudra le lire, et chacun des lecteurs, séduit par le piquant des révélations, par la grâce des épisodes, par l'entraînement des descriptions, apportera sa pierre à l'édifice du succès.

*****

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— La Barcarolle et ses trois débutans avaient attiré tant de monde hier à l'Opéra-Comique, que, pour répondre à ce juste empressement le charmant ouvrage de MM. Scribe et Auber sera joué ce soir.

— Aujourd'hui mardi, au Vaudeville, la 3me de Mme Bugolin, et Passé Minuit, seront données avec l'Amour dans tous les Quartiers, qui ne sera plus joué que six fois, vu les représentations du général Tom Pouce, qui commenceront le 5 mai.

— Ce soir, au Gymnase, 1re représentation de Jeanne et Jeanneton, vaudeville en deux actes, de MM. Scribe et Varner, joué par Numa et Mlles Désirée et Melcy; l'Image, par Mme Doche, terminera le spectacle, qui commencera par Michel et Christine.

— Aujourd'hui mardi 29, aura lieu, à huit heures du soir, dans la salle des Italiens, le grand concert donné par l'association des artistes musiciens au bénéfice de sa caisse de pensions. Le concours de virtuoses éminens et des artistes de la Société des concerts, dirigés par M. Habeneck, prêtera un nouvel intérêt au brillant programme de cette fête musicale. On s'adresse pour la location, au bureau du Théâtre-Italien.

— *Un Rayon de Dieu*, mélodie, et *Faisons-nous belle*, boléro, parus chez Challiot, rue St-Honoré, 352, sont deux ravissantes inspirations d'Oscar Comettant, que Mme Emmanuel Gonzalès et Mlle Emma Chevalier se sont chargées de produire dans nos salons. Comme paroles, *Faisons-nous belle*, et surtout *Un Rayon de Dieu*, portent un cachet de distinction et de gracieuse poésie que M. Adolphe Favre, leur auteur, nous a habitués à rencontrer dans ses précédentes productions. C'est donc un double et légitime succès qui attend ces deux charmantes petites œuvres.

Le *Diable* a compris qu'après l'éclat de ses débuts *à Paris*, il était tenu de justifier la vogue extraordinaire qui l'avait tout d'abord accueilli. Le livre spirituel, charmant, éblouissant de luxe et de gravures a eu le bon esprit et le bon goût d'être en même temps, et dans les proportions qui pouvaient lui assurer après le succès du présent celui de l'avenir, un livre toujours sensé et toujours instructif.

Après les œuvres les plus gaies de l'imagination, les plus utiles travaux ont eu leur tour.

L'HISTOIRE DE PARIS, de M. Théophile Lavallée, qui sert d'introduction au premier volume, est un travail important et très curieux, digne en tout point de l'auteur de l'HISTOIRE DES FRANÇAIS.

Ce travail, avec la GÉOGRAPHIE DE PARIS que prépare le même écrivain, et le beau Plan de Paris en 1845, de M. Andriveau-Goujon, formera l'histoire la plus complète et la plus sûre qu'on ait encore de Paris ancien et moderne. Un article intitulé PARIS STATISTIQUE, par M. Legoyt, dont l'excellent livre de statistique vient d'être couronné par l'Académie, des scènes de mœurs où l'observation souvent piquante s'élève, suivant le sujet, jusqu'à la hauteur de la poésie et de la philosophie, et que recommandent les noms des écrivains le plus justement accrédités dans tous les genres, tels sont les titres nouveaux que s'est donnés cette curieuse publication à la faveur et à l'estime publique. N'oublions pas la partie typographique, qui a été aussi l'objet des soins les plus attentifs, et disons que les dessins, ceux de Gavarni et de Bertall, cette œuvre double, ce livre dessiné à côté du livre écrit, guerre sans pitié faite à nos ridicules; que les vues des principaux aspects de Paris, des monumens, des places, des maisons célèbres données, tantôt séparément, tantôt encadrées dans le texte avec une profusion et une variété de formes inouïe, font de cette publication une véritable œuvre d'art, qui dépasse tout ce que l'industrie particulière semblait pouvoir réaliser.

Les dernières livraisons parues contenaient : les Boulevards de Paris, par M. de Balzac; les Maîtresses à Paris, par Léon Gozlan; Ce que c'est que l'amour, et Si l'on s'aime, par P.-J. Stahl; les Déceptions à Paris, par M. S. Lavalette, membre de la Chambre des députés; un Fragment inédit, de Charles Nodier; l'Esquisse de la vie d'un jeune homme riche à Paris, par Stendhal. — Les prochaines livraisons contiendront : les Mères de famille dans le beau monde, par Georges Sand, et la Salle des Pas-Perdus (Paris politique, par M. Armand Marrast, etc. (Voir aux Annonces d'avant-hier.)

— Une nouvelle édition du COURS PRATIQUE DE LA LANGUE LATINE (la 4e), vient de paraître. On peut se le procurer au PENSIONNAT DE JEUNES GENS, dirige par M. BOULET, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, 2 vol., prix 5 fr. et 6 fr. par la poste. — Quand ce livre parut, il y a sept ans, il excita les murmures des hommes à préjugés intéressés. En effet, l'auteur n'annonçait-il pas (ô scandale!) qu'au moyen de cette méthode, le latin pouvait s'apprendre en aussi peu de temps que la plus facile de nos langues vivantes? Et cependant, il ne s'agissait pour cela que d'enseigner le latin comme on enseigne depuis longtemps l'anglais, l'italien, etc. L'heure de la justice arriva enfin, quand, à l'appui de ses assertions, l'auteur put citer des résultats nombreux obtenus par lui-même. Mais aujourd'hui que cette méthode est appliquée dans un grand nombre d'éducations particulières et d'institutions, aujourd'hui qu'elle a pénétré dans les contrées les plus éloignées, l'auteur devait chercher à la rendre tout à fait digne de la faveur qu'elle a obtenue. Le cours de langue latine a été refondu par lui, et l'édition actuelle a profité de tout ce qu'une expérience de sept années a pu suggérer à l'auteur d'utiles améliorations. Pour devenir d'une application universelle, la Nouvelle Méthode n'attend plus que la liberté d'enseignement, sans laquelle la liberté des méthodes ne saurait véritablement exister.

Les éditeurs Michel Lévy frères et Dutertre mettent en vente aujourd'hui la 1re livraison des JÉSUITES, ouvrage nouveau de M. Auguste Arnould, auteur de STRUENSÉE et de l'HISTOIRE DE LA BASTILLE. Les faits qui se passent sous nos yeux et dans les pays voisins donnent à ce livre un intérêt d'actualité, et lui assurent indépendamment du mérite connu de l'auteur, un succès de vogue.

— Le DICTIONNAIRE NATIONAL est parvenu à sa 300e livraison et la mise en vente du premier volume est annoncée pour le 1er mai prochain; c'est dire que cette immense et belle publication se poursuit avec autant de rapidité que de succès. Le Roi, la reine, les princes, l'empereur d'Autriche, le prince héréditaire de Bavière, les deux Chambres, les ambassadeurs des cours étrangères, en un mot toutes les notabilités sociales ont bien voulu l'honorer de leur souscription.

— L'immense succès qu'obtient LA CLÉ DE LA LANGUE ET DES SCIENCES dépasse toutes les prévisions que les éditeurs avaient conçues sur cet ouvrage, qui ne peut être comparé à aucun du même genre; car l'édition de la 1re partie, mise en vente depuis quelques jours seulement, sera bientôt insuffisante pour satisfaire aux demandes qui arrivent de toutes parts.

COMPAGNIE DES HOUILLÈRES DE L'AVEYRON
(FORGES DE DECAZEVILLE).

Le président du comité d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie que la séance de l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 20 mai prochain, à midi précis, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100. Il prévient aussi MM. les porteurs d'obligations qu'au commencement de la séance, il sera procédé, en leur présence, au tirage au sort de celle des séries qui devra être remboursée le 1er janvier 1846.

SPECTACLES DU 29 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Virginie.
OPÉRA-COMIQUE. — La Barcarolle.
ODÉON. — Les Pharaons.
VAUDEVILLE. — L'Amour, Mme Bugolin, Passé Minuit.
VARIÉTÉS. — Un Conte de Fée, Tom Pouff.
GYMNASE. — L'Image, Jeanne et Jeanneton.
PALAIS-ROYAL. — Le Poisson d'avril, le Roi des Frontins.
PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAITÉ. — La Justice de Dieu, Lucio.
AMBIGU. — Napoléon.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.
COMTE. — Mme de Genlis, la Fée de Bretagne, la Mazurka.
FOLIES. — La Mère Taupin.
LUXEMBOURG. — L'Honneur de ma Mère, Duchesse.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

Il paraît six livraisons
PAR SEMAINE
L'ouvrage formera 2 beaux volumes in-quarto de 2,400 pages.

Le premier volume sera mis en vente le 1er mai 1845.

DICTIONNAIRE NATIONAL

ON SOUSCRIT : A Paris, Chez M. SIMON, éditeur, Rue des Fossés-du-Temple, 48; Et chez tous les Libraires.

ou Grand Dictionnaire classique de la Langue française, plus exact et plus complet que tous ceux qui existent, par M. BESCHERELLE aîné, de la bibliothèque du Louvre.

Ce magnifique ouvrage, qui fait honneur aux presses de Mme veuve Dondey-Dupré, se recommande par une rare correction et par la richesse de sa nomenclature et de ses développemens. — Dans la seule lettre A, il contient près de *six mille mots* de plus que le Dictionnaire de NAPOLÉON LANDAIS, et donne dix fois plus de matière dans le même espace. Il a été honoré de la souscription du Roi et de la Reine, de LL. AA. RR. madame la duchesse d'Orléans, le duc de Nemours, le prince de Joinville, le duc d'Aumale, le duc de Montpensier, l'empereur d'Autriche, le prince héréditaire de Bavière, des ambassadeurs des Cours étrangères, de MM. Thiers, Dupin aîné, de Rothschild, etc., etc. — Les souscripteurs sont invités à faire retirer le plus promptement possible les livraisons qui leur manquent, parce que plus tard il serait difficile de compléter leurs exemplaires. L'OUVRAGE EST TOUJOURS EN SOUSCRIPTION A 15 CENTIMES LA LIVRAISON.

CHEZ DUTERTRE, *Passage Bourg-l'Abbé, 20*

67 LIVRAISONS A 30 CENTIMES, une ou deux par semaine. 20 FR. L'OUVRAGE COMPLET EN DEUX PARTIES.

LES JÉSUITES

HISTOIRE, TYPES, MŒURS, MYSTÈRES
PAR A. ARNOULD

Les livraisons dépassant le nombre annoncé seront données gratis.

CHEZ MICHEL LÉVY FRÈRES, *Rue Vivienne, 1.*

ILLUSTRÉ DE 20 GRAVURES SUR ACIER et de 100 gravures sur bois D'APRÈS NOS MEILLEURS ARTISTES.

Seule admise à l'Exposition.
D. FEVRE
A 5 CENTIMES LA BOUTEILLE.
Rue Saint-Honoré, 398 (400 *moins* 2). (au premier étage, et non en boutique).
D. Fèvre. — Poudre-D. Fèvre, pour faire à l'instant : Eau de Seltz, Limonade gazeuse, Vin de Champagne. 20 bouteilles, 1 fr.; très-fortes, 1 fr. 50 c. Limonade gazeuse sans citron, 1 fr. 50 c.

2 vol. in-8°, publiés en 40 ou 50 livraisons, à 25 cent.; une ou deux tous les samedis.
En Vente chez les Editeurs, DUTERTRE, passage Bourg-l'Abbé, 20; CORDIER, rue du Ponceau, 24,

LA CLEF DE LA LANGUE

ET DES SCIENCES, ou NOUVELLE GRAMMAIRE FRANÇAISE, ENCYCLOPÉDIQUE ET MORALE,

SIMPLIFIÉE ET COMPLÉTÉE DANS SES RÈGLES; PRÉCÉDÉE D'UN
Traité spécial du Genre et d'une Méthode de Prononciation, de Lecture et d'Orthographe,
Contenant la **CRITIQUE** RAISONNÉE *et la* **RÉFUTATION** COMPLÈTE *des Grammaires qui ont paru jusqu'à ce jour*,
PAR **M. LÉGER NOEL.**

En vente chez DUTERTRE : **LA TENUE DES LIVRES**, *Par Louis Deplanque*, 1 vol. in-8°, 7 fr. 50. — 25 liv. à 30 c.

En vente chez CORDIER : **NOUVEAU DICTIONNAIRE FRANÇAIS**, D'après l'*ACADÉMIE* par *D. Chésurolles*, 2 v. gr. in-8°, 16 fr. — 54 liv. à 30 c.

100 ENVELOPPES DANS UNE BOITE POUR 1 FR.

Ce prix extraordinaire peut être donné pour preuve incontestable des progrès que MARION ne cesse d'apporter dans les perfectionnemens de la papeterie. On trouve aussi dans ses magasins les papiers à lettres de toute espèce dont la mode prescrit l'emploi; celui à angles unis et arrondis est le type de la dernière distinction. Papeterie MARION, cité Bergère, 14, faubourg Montmartre.

Année. Boulevart des Italiens, 26, Maison Devisme, Paris.

JOURNAL DES CHASSEURS

22 fr. par an. 1 livraison par mois, avec lithographie par GRENIER.

REVUE DU SPORT, SPÉCIALEMENT CONSACRÉE A LA CHASSE ET AUX COURSES.

Directeur : M. LÉON BERTRAND. — *Rédacteurs* : MM. J. LAVALLÉE, marquis DE FOUDRAS, EUG. CHAPUS, A. TOUSSENEL, THÉOD. BURETTE, LÉON BERTRAND, etc. — *Collaborateurs* : *Le Vieux Chasseur*, MM. GABRIEL AZAÏS, A. PELVEY, DELEGORGUE CORDIER, EDMOND LEMASSON, HENRI BRUNEEL, etc. — *Correspondans* : MM. le Marquis DE MAC-MAHON, comte de RECULOT, comte de LANCOSME-BRÈVES, la Société de *Rallie-Bourgogne* (Saône-et-Loire), la Société de *Rambouillet* (Seine-et-Oise), la Société de *la Morelle* (Vendée), la Société de *la Molière* (Vienne), la Société de *Chanveau* (Maine-et-Loire), la Société de *la Braconne* (Charente), et tous les principaux maîtres d'équipages, inspect. des forêts et lieuten. de louveterie.

Chaque mois, sous le titre de *Nouvelles et Faits divers*, une Chronique tient le lecteur au courant des faits spéciaux les plus intéressans. — Un Bulletin judiciaire rend un compte fidèle et commenté des décisions les plus importantes qu'amène l'interprétation de la loi sur la chasse. — Une Feuille d'Annonces fait connaître le mouvement des meutes, les chiens et chevaux à vendre, les gardes et piqueurs à placer, et généralement tout ce qui intéresse la spécialité. — On trouve au bureau la collection complète du *Journal des Chasseurs*, huit beaux vol. in-8° avec 80 lithographies et le *Dictionnaire des Forêts et des Chasses*.

Théâtre du Vaudeville, place de la Bourse.

L'AMOUR DANS TOUS LES QUARTIERS,

Vaudeville en sept tableaux, par **M. CLAIRVILLE.**

Cette pièce, dit le *Journal de Paris*, abonde en incidens si nombreux, en détails si variés, qu'il faudrait tout un journal pour en donner l'analyse. Tout ce qu'on peut ajouter, c'est que cet ouvrage est riche de bouffonneries charmantes, de scènes très spirituelles, de couplets ingénieux et facilement tournés, et enfin qu'il a obtenu le plus complet succès.

La CONSTIPATION détruite
complètement, ainsi que les Glaires et les Vents, par les Bonbons rafraîchissans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'aucune espèce de médicamens. Rue Richelieu, 66.

Médailles d'honneur. — A la **Caravane**, rue St-Honoré, 293
CHOCOLAT GUILLIER
Ordinaire, 1 fr. 25 c.; fin, 2 fr.; surfin, 2 fr. 50 c. — Caraque, 3 fr.; idem, surchoix, 4 fr.; demi-vanille, 50 c., et vanille, 1 fr. en sus. — Expédition franco par 15 demi-kil., à 2 fr. et au-dessus. Un bon sur Paris.

Adjudications en justice.

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164.

Adjudication par suite de folle enchère, aux saisies immobilières de la Seine, en trois lots qui ne seront pas réunis, le 8 mai 1845, de

TROIS MAISONS

nouvellement construites : rue de l'Entrepôt, 23; rue de l'Entrepôt, 25; rue Lacosse, 1.

Le n. 23 est susceptible d'un revenu d'au moins : 3,230 fr.
Charges, portier, éclairage, impôts : 380 45 c.
2,849 fr. 55 c.
Mise à prix : 30,000 fr.
Le n. 25 est susceptible d'un revenu de : 6,182 fr.
Charges, portier, éclairage, impôts : 490 85 c.
5,691 fr. 15 c.
Mise à prix : 70,000 fr.
La maison de la rue Lacosse, n. 1, est susceptible d'un revenu de : 2,880 fr.
Charges : 395 50 c.
2,484 fr. 50 c.
Mise à prix : 30,000 fr.
Total des mises à prix : 130,000 fr.

Ces trois maisons, non achevées, ont été adjugées le 15 décembre 1842, au fol enchérisseur, en un seul lot, moyennant le prix de 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me MOUILLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164;
2° A Me Fouret, avoué, rue Ste-Anne, 51;
3° A Me Vian, avoué, rue de Valois (Palais-Royal), 8;
4° A Me Ploeque, avoué, rue Pavée-St-Sauveur, 3;
5° A Me Pattier, notaire, rue Richelieu, 47 bis. (3291)

Etude de Me DÉLAUNAY, avocat-avoué à Corbeil, rue des Grandes-Bordes, n. 8.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Corbeil (Seine-et-Oise), le mercredi 7 mai 1845, deux heures de relevée,

D'une grande et belle

MAISON de CAMPAGNE

sise à Epinay-sur-Orge, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil, avec jardin bien planté, dans lequel est une pompe dont la source est intarissable, basse-cour, écuries, deux remises, serre pour l'orangerie, pigeonnier, poulailler.

Mise à prix : 12,000 fr., au par-dessus des clauses et charges de l'enchère.

La commune d'Epinay est desservie par une station du chemin de fer de Paris à Orléans et par les voitures de Longjumeau.

S'adresser pour les renseignemens :
A Corbeil :
1° A Me DÉLAUNAY, avoué poursuivant;
2° A Me Cassemiche, avoué colicitant;
A Paris :
A Me Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12;
Et sur les lieux pour les visiter. (3265)

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 7 mai 1845,

d'un HOTEL

sis à Paris, avenue Marbeuf, 19, avec pavillons, cour, jardin et dépendances.

Mise à prix : 70,000 fr. en sus des charges.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris :
1° A Me GUYOT-SIONNEST, avoué, rue Chabannais, 9;
2° A Me Bouissin, avoué, place du Caire, n. 35;
Et sur les lieux, au concierge. (3256)

Etude de Me POUSSET, successeur de M. COTTENOT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Adjudication, le jeudi 8 mai 1845, midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, par suite de saisie immobilière,

d'une MAISON

et dépendances, sises à Versailles, rue St-Honoré, 3 (place Saint-Louis), sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles, à Me POUSSET, avoué poursuivant la vente;
Et à Me Lenoble, notaire, rue de l'Orangerie, 38. (3235)

Etude de Me MASSON, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18.

Adjudication, par suite de baisse de mise à prix, le samedi 3 mai 1845, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En deux lots,

1° d'une MAISON

sise à Sceaux, rue Houdan, 11, formant le premier lot; entrée en jouissance immédiate, sur la mise à prix réduite de 25,000 fr. à 20,000 fr.

2° d'une autre MAISON

sise à Donnemarie, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), rue aux Fèves, 11, sur la mise à prix réduite de 6,000 francs à 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me MASSON, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18;
2° A Me Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11;
A Sceaux, à Me Maufra, notaire;
Et à Donnemarie, à Me Vallée, notaire. (3268)

Etude de Me CHARPENTIER, avoué à Paris, rue St-Honoré, 108.

Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une

Maison de campagne

avec jardin et dépendances, d'une contenance en superficie de 58 ares 80 centiares.

Située à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, 27, canton de Charenton-le-Pont, arrondissement de Sceaux (Seine).

L'adjudication aura lieu le jeudi 8 mai 1845.

Mise à prix : 15,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me CHARPENTIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 108. (3304)

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Bouclier, le 27 mai 1845,

D'une MAISON

à Paris, cité Trévise, 8 bis, du produit de 10,000 francs environ.

Mise à prix : 190,000 francs.
S'adresser à Me BOUCLIER, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13. (3305)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 mai 1845, par le ministère de Me Châtelain,

D'une

Propriété

située commune de Chaville, sur la grande route de Paris à Versailles, à l'encoignure de cette route avec celle de Chaville; consistant en une maison d'habitation louée 1,220 fr. et en terres labourables et prés, le tout contenant environ 3 hectares 38 ares.

L'adjudicataire pourra entrer de suite en jouissance des terres.

Mise à prix : 50,000 fr.
Une seule enchère adjugera.
S'adresser à Me CHATELAIN, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

Etude de Me LENOBLE, notaire à Versailles.

A vendre :

CHATEAU DE PORT-MARLY, dans un joli parc contenant 16 hectares, arrosé d'eaux vives.

On pourra visiter cette propriété patrimoniale, de midi à quatre heures, avec un billet de Me Lenoble ou de Me Loustauneau, avoué à Paris, rue St-Honoré, 291. (3299)

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. PERIN, jurisconsulte, cité Trévise, 20.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 avril 1845, enregistré à Paris, le 24 dudit mois, par Lefèvre, folio 84, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert que M. François DUCHER et Auguste DUPUY, demeurant tous deux à Paris, rue des Martyrs, 50, ont formé une société en nom collectif, à partir dudit jour 15 avril 1845, pour un an consécutif, pour l'exploitation d'un établissement de table d'hôte ou pension bourgeoise, qu'ils ont acheté en commun du sieur CHASPENEL, situé à Paris, rue Montmartre, 113.

La raison sociale sera DUCHER et DUPUY; les deux associés ont la signature, mais elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Tous les engagemens ou billets souscrits par l'un des associés pour des affaires qui ne profiteraient pas à la société, seront considérés comme nuls et non avenus.

Les bénéfices seront partagés par moitié, et les pertes dans la même proportion.

Pour extrait : PERIN. (4199)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 22 avril 1845, dûment enregistré; il a été formé une société en commandite et par actions, entre M. Julien-Aimable TELLE, propriétaire, demeurant à Bonn (Prusse), présentement à Paris, hôtel de Hollande, rue Neuve-des-Bons-Enfans, d'une part; et M. Charles-André-Félix ROCHAZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 20, agissant tant en son nom que pour les capitalistes qu'il représente, d'autre part. Cette société aura pour objet l'exploitation de toutes les mines de zinc, plomb et argent que M. J.-A. Telle possède ou pourra posséder à l'avenir, dans un cercle ayant pour centre l'Antonius et cent vingt kilomètres de rayon (cercle judiciaire de Cologne). Le siége de la société est fixé à Paris. Sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle prendra le nom de société de l'Antonius et des mines réunies. La raison sociale sera ROCHAZ et Ce. M. Charles-André-Félix Rochaz sera seul gérant responsable de cette société et aura seul la signature sociale. Le capital social est fixé à 2,000,000 de francs représentés par deux mille actions de 1,000 francs chacune. Ces actions seront au porteur. Elles pourront être converties en actions nominatives. Mille actions ayant été souscrites et les autres mille actions étant attribuées à l'apport de M. Telle, la société se trouve définitivement constituée.

Pour extrait, C. ROCHAZ. (4195)

Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué.

D'un acte sous seings privés du 17 avril 1845, fait quintuple entre : 1° M. Jean-Baptiste BARRAUT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 92; 2° M. François CHANTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 8; 3° M. Alexandre MARQUE, maître de forges, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 40, tous trois gérans, et deux associés commanditaires dénommés audit acte, enregistré à Paris, le 24 avril 1845, folio 84, verso, case 5, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert que la société formée entre les parties par acte sous seings privés du 22 juillet 1843, enregistré et publié, pour le commerce de fers, aciers, fils de fer, tôle, fonte, métaux, boulons et autres articles de quincaillerie et carrosserie, sous la raison CHANTIER, BARRAUT et Ce, et dont le siége était à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 92, est et demeure dissoute à partir du 15 avril 1845, et que M. Barraut a été nommé liquidateur, et a reçu en outre pouvoir de certifier, déposer et publier extrait dudit acte.

Pour extrait. BARRAUT. (4197)

Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué.

D'un acte sous seings privés, du 17 avril 1845, fait triple entre M. Jean-Baptiste BARRAUT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 92, et deux commanditaires dénommés audit acte, enregistré à Paris, le 24 avril 1845 folio 84, recto, cases 6 et 7, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert qu'il a été formé entre les parties, pour huit ans, à partir du 25 avril 1845 pour finir au 25 avril 1853, une société en nom collectif à l'égard de M. Barraut, lequel sera seul gérant et aura la signature sociale; et en commandite à l'égard des deux autres, pour continuer et exploiter le commerce de fers, aciers, fil de fer, tôle, fonte, métaux, boulons, et généralement tous les articles de quincaillerie et carrosserie; que la mise sociale fournie par l'un des commanditaires est de 150,000 fr., et celle fournie par l'autre de 10,000 fr.

Pour extrait : BARRAUT. (4198)

Cabinet de M. Ch. POLINO, faubourg Poissonnière, 31.

D'un acte du 26 avril 1845, enregistré, entre M. Erasme MACAIGNE, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25; et M. Auguste DEPRIL, aussi commis négociant, demeurant boulevard Bonne-Nouvelle, 35; appert, que les susnommés se sont associés pour continuer le commerce de tulles et soieries, tenu par le sieur Fillemin, rue Poissonnière, 21 : que la société a commencé le 9 avril 1845, et qu'elle finira le 1er avril 1860; que la raison de commerce est MACAIGNE et DEPRIL; que la sigature appartient aux deux associés; qu'ils géreront et administreront avec un droit égal.

Ch. POLINO. (4196)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la Dlle VIGOUREL, mde de nouveautés, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, le 3 mai à 10 heures 1/2 (N° 4738 du gr.);

Du sieur GUÉRIN, md de tableaux, place de la Bourse, 8, le 3 mai à 10 heures 1/2 (N° 5121 du gr.);

Du sieur CARON-LANGLOIS, négociant en étoffes, rue du Sentier, 18, le 3 mai à 12 heures (N° 5093 du gr.);

Des sieur et dame TILHET, anc. mds de vins à la Maison-Blanche, le 3 mai à 2 heures (N° 9447 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BERTHOMMÉ, fab. de marbres aux Thernes, le 3 mai à 9 heures (N° 4984 du gr.);

Du sieur LOZOUT-BOULOGNE, md de nouveautés, boulevard du Temple, 9 et 11, le 3 mai à 12 heures (N° 5030 du gr.);

Du sieur GOSSET, peintre en bâtimens, rue Racine, 22, le 3 mai à 9 heures (N° 4878 du gr.);

Du sieur BASNIER, fab. de bronzes d'église à Belleville, le 3 mai à 9 heures (N° 4761 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BEAUVAIS, md de vins-traiteur à Passy, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 5112 du gr.);

Du sieur SUEUR aîné, md de nouveautés, rue Bleue, 35, entre les mains de MM. Decagny, cloître St-Merry, 2, et Gaveau jeune, rue des Mauvaises-Paroles, 9, syndics de la faillite (N° 5136 du gr.);

Du sieur MATHIEU, fab. de garnitures de parapluies, rue Frépillon, 22, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 5135 du gr.);

Du sieur PIALOUX, md de vins à Courbevoie, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 5088 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 29 AVRIL.

NEUF HEURES : Delabarussias et Ce, imprimeurs, clôt. — Vivot, fab. de papiers peints, rem. à huitaine. — Bussard jeune, commissionnaire en charbon de terre, vérif. — Cellier, md d'objets d'occasion, conc. — Lavechin, marchand de mercerie, id.

DIX HEURES 1/2 : Rueff, bonnetier, id. — Boyé, confiseur, synd. — Cajani, éditeur, id. — Cavailhes, tailleur, clôt.

MIDI : Dlle Perret, limonadière, id.

TROIS HEURES : Turquin, épicier, id. — Sellin, passementier, id. — Morinot, anc. grainetier, id. — Carle et Jager, libraires, id. — Grosset fils, entrep. de batimens, redd. de comptes. — Bailleux, serrurier, vérif. — Memain, linger, synd.

Décès et Inhumations.

Du 25 avril.

M. Garnet, 56 ans, avenue Châteaubriant, 14. — M. Vivian, 83 ans, avenue des Champs-Elysées, 9. — M. Bechard, 50 ans, allée des Veuves, 52. — M. Thibault, 50 ans, rue de Valois, 25. — Mme Manuanne, 26 ans, faub. St-Denis, 24. — M. Martin, 80 ans, rue Meslay, 42. — M. Lorbier, 50 ans, rue des Trois-Bornes, 11. — M. Reukin, 76 ans, rue du Grand-Hurleur, 9. — Mme veuve Lepeltier, 50 ans, rue Portefoin, 12. — M. Lefébure, 43 ans, rue du Marché-Neuf, 21. — M. Pulles, 29 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 17. — Mme veuve Tellier, 74 ans, rue de Sèvres, 58. — M. Bonnegent, 32 ans, rue Descartes, 11.

Du 26 avril.

Mlle Combaze, 14 ans, rue de Ponthieu, 30. — Mme Debotte, 73 ans, rue de la Madeleine, 30. — Mme veuve Meunier, 66 ans, rue Montaigne, 4. — Mme veuve Devalleton, 88 ans, rue Caumartin, 10. — Mme Guyon, 28 ans, rue des Saussaies, 3. — Mme Bullet, 69 ans, place Laborde, 1. — Mme veuve Demarais, 78 ans, rue Grammont, 14. — M. Laborde, 55 ans, rue Lafayette, 61. — Mme veuve Maugé, 68 ans, rue St-Denis, 342. — Mme veuve Legavre, 62 ans, rue Bourg-l'Abbé, 31. — M. Tournier, 77 ans, rue de la Tiveranderie, 61. — M. Lavoivre, 28 ans, rue Taranne, 3. — M. Leclancher, 38 ans, rue de Verneuil, 29. — M. Pandin, 61 ans, rue de Fleurus, 9. — Mme Sellier, 87 ans, rue Mouffetard, 270. — Mme Cusson, 40 ans, rue Maître-Albert, 1.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Avril.
21 Mme veuve Boissière, née Pinçon de Valpinçon, quai des Orfèvres, 40.
23 M. Charité, relieur, rue Saint-Antoine, 57.
24 M. Bonnegent, rue Descartes, 11.
— M. Belzane, entrep. de maçonnerie, rue de Paradis-Poissonnière, 18.

BOURSE DU 28 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 5	119 35	119 5	119 30
—Fin courant	119 10	119 50	119 5	119 45
3 0/0 compt..	85 60	85 70	85 50	85 65
—Fin courant	85 50	85 70	85 50	85 65
Emp. 1845..	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	86 25	86 25	86 25	86 25
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	119 75	119 90	d. 1 »
	— —	— —	119 90	120 25	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	86 —	86 10	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 15 »	» 10 »	» 25 »	» 27 1/2
3 0/0..	» 2 1/2	» » »	» 15 »	» 12 1/2
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0....	114 50	Caisse hyp..	762 50
4 0/0..........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	A. Gouin.....	1107 50
Banque.......	3260 —	C. Ganneron	— —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do.....	1465 —	— Lille..	— —
		Maberly.....	770 —
4 Canaux.....	1272 50	Gr. Combe..	1555 —
— jouiss......	117 50	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	6650 —
— jouiss.....	— —		
Chemins de fer. St-Germ..	— —	Napl. Roths.	104 30
Emprunt.	— —	Romain......	— —
— 1842...	1240 —	Espagne. D. active	40 —
Vers. dr..	— —	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass..	— —
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	340 —	3 0/0 1841	42 —
Rouen....	1082 50	Belgique. 5 0/0 1831	— —
— au Havr.	800 —	— 1840..	103 —
Orléans...	1225 —	— 1842..	105 —
— à Vierz..	815 —	4 1/2 0/0	101 3/4
— Empr..	1275 —	3 0/0......	— —
Strasb.....	287 50	Banque..	630 —
— Oblig..	— —	— 1842..	— —
Mulhouse	— —	Piémont.....	1275 —
Marseille.	1012 50	Portugal....	— —
Montpell.	— —	Haïti..........	425 —
Bordeaux.	215 —	Autriche (L)	405 —
Sceaux....	— —	2 1/2 Holl..	— —

R BETON.